

Faculté de droit et de criminologie

Les garanties légales face au défaut de conformité d'un cheval : Une approche comparative

Auteur : Marie-Laure Schmitz
Promoteur : Patrick Wéry
Année académique 2022-2023
Master en droit – Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie vivement mon promoteur, Professeur Patrick Wéry, de m'avoir laissé la liberté de choisir comme sujet, la vente de chevaux, ainsi que pour ses précieux conseils lors de la rédaction de mon travail.

Je remercie également mes parents qui m'ont soutenu tout le long de mes études en France, en Irlande et en Belgique. Un clin d'œil à ma mère qui, en tant que vétérinaire, m'a inspiré l'amour pour les animaux et particulièrement les chevaux.

Ce travail est tout spécialement dédié à Pianino, mon cheval, qui a été à mes côtés pendant plus de dix ans et qui m'a quitté bien trop tôt, le 05.04.2022.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1. Les garanties légales en droit belge	3
Chapitre 1. Le défaut de conformité en droit commun belge	3
Section 1. L'action en délivrance de la chose vendue.....	3
Sous-section 1. L'étendue de l'obligation de délivrer la chose vendue	3
Sous-section 2. Les recours au manquement à l'obligation de délivrer la chose vendue	5
Section 2. L'action en garantie des défauts de la chose vendue.....	7
Sous-section 1. Les conditions de mise en œuvre de la garantie légale des vices cachés	7
§1. Les conditions de fond de l'action en garantie des vices cachés.....	8
§2. Les conditions procédurales de l'action en garantie des vices cachés	9
Sous-section 2. Les recours du régime de la garantie légale des vices cachés	11
Sous-section 3. Le régime dérogatoire de la loi du 25 août 1885	12
Section 3. L'articulation entre l'action rédhibitoire du droit commun et l'action rédhibitoire de la loi du 25 août 1885	14
Section 4. L'articulation entre l'action en délivrance et l'action en garantie.....	15
Chapitre 2. Le défaut de conformité dans la vente de biens de consommation en droit belge	16
Section 1. L'action en garantie des biens de consommation.....	17
Sous-section 1. Le champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation	17
Sous-section 2. Les conditions de mise en œuvre du régime de la garantie des biens de consommation	19
§1. Un défaut de conformité du bien délivré	19
§2. Un défaut antérieur à la délivrance.....	21
§3. Un défaut survenu dans les deux ans de la délivrance.....	21
Sous-section 3. Les effets du régime de la garantie des biens de consommation	23
Section 2. L'articulation entre l'action en garantie des biens de consommation et l'action en garantie des vices cachés de droit commun	26
Section 3. L'articulation entre l'action en garantie des biens de consommation et l'action en garantie des vices rédhibitoires de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matières de vices rédhibitoires	26
Titre 2. Les garanties légales en droit français	28
Chapitre 1. Le défaut de conformité en droit commun français	28
Section 1. L'action en délivrance de l'animal.....	28
Section 2. L'action en garantie des vices cachés de l'animal	30

Sous-section 1. L'application de la garantie contre les vices cachés	31
Sous-section 2. Le régime dérogatoire de la loi du 2 août 1884	34
Section 3. L'articulation entre l'action en garantie de droit commun et l'action en garantie des vices rédhibitoires de la loi du 2 août 1884	36
Section 4. L'articulation entre l'action en délivrance et l'action en garantie des vices cachés	38
Chapitre 2. Le défaut de conformité dans la vente de biens de consommation en droit français.....	38
Section 1. L'action en garantie de conformité des biens de consommation	39
Sous-section 1. Le champ d'application du régime de la garantie de conformité.....	39
Sous-section 2. Les conditions de mise en œuvre du régime de la garantie de conformité	40
Sous-section 3. Les effets du régime de la garantie de conformité.....	43
Section 2. L'articulation entre l'action en garantie de conformité des biens de consommation et l'action en garantie des vices cachés de droit commun.....	45
Section 3. L'articulation entre l'action en garantie de conformité des biens de consommation et l'action en garantie de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques	45
Titre 3. Les garanties légales en droit allemand	46
Chapitre 1. Les règles générales relatives à la vente	46
Section 1. L'action en délivrance de l'animal	47
Section 2. L'action en garantie des vices matériels.....	48
Sous-section 1. L'étendue de la garantie des vices matériels.....	48
Sous-section 2. Les effets de la garantie des vices matériels	51
Chapitre 2. Les règles spécifiques relatives à la vente de biens de consommation.....	53
Section 1. Le domaine d'application des règles complémentaires	53
Section 2. Les modalités particulières des règles complémentaires	54
Conclusion.....	56

Introduction

1 – Un rêve d'enfance avec un arrière-goût amer. « Il était une fois ... » et c'est comme cela que tout commence. Toutes les petites filles rêvent de contes de fée et surtout du prince charmant sur son cheval blanc. Vient « Mon amie Flicka »¹, puis « Crinière au vent »² et on se retrouve ensuite avec un cheval quand les parents ont enfin cédé, sans toujours savoir à quoi ils s'engageaient.

En effet, les enjeux peuvent être importants selon les ambitions du/de la futur(e) cavalier(ère). La plupart du temps, un cheval est destiné à être monté dans le cadre d'une activité de loisir ou sportive. Il est impératif que l'animal soit apte physiquement et mentalement à la discipline à laquelle on le destine. Et selon celle-ci, le prix d'achat de l'animal peut représenter un véritable investissement si on a affaire à un « champion », sans compter les frais vétérinaires de la visite d'achat. Pour donner un ordre d'idée, le prix de vente d'un cheval de sport varie de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de milliers d'Euros³⁴. Certains dépassent même le million. Il n'est que de citer l'exemple de « Totilas » connu mondialement sur la scène des concours de dressage, qui fût vendu en 2010 pour la coquette somme de 9,5 millions d'Euros⁵.

Au-delà de l'engagement financier que représente l'achat d'un cheval, il y a aussi un aspect émotionnel et relationnel qui fait du cheval un compagnon extraordinaire doué d'une sensibilité extrême et dont on doit s'occuper le mieux possible afin de garantir son bien-être et sa longévité. Ce qui n'est pas toujours une mince affaire et peut très vite se transformer en un véritable cauchemar.

Telle fut notre expérience, quand notre première jument s'est mise à boiter fortement d'un postérieur le lendemain de son arrivée. La réalisation de mon rêve fut de courte durée. Heureusement pour nous, le vendeur a accepté de reprendre le cheval sans trop de discussions. Mais tel n'est pas toujours le cas, et les situations peuvent être beaucoup plus complexes.

2 – Une protection offerte par la loi. C'est la raison pour laquelle, la loi offre certaines garanties afin de protéger les acheteurs contre tout défaut de conformité que peut présenter le bien acquis, à l'occurrence un cheval. Sous certaines conditions, ces garanties permettent de

¹ Roman de Mary O'Hara (1941).

² Film de Sergei Bodrov (2000).

³ voir Annexe III – Question 1.

⁴ voir Annexe IV – Question 1.

⁵ Eurodressage, « Court documents reveal that Totilas sold for 9,5 million Euro », 18 mars 2021 <https://www.eurodressage.com/2021/03/18/court-documents-reveal-totilas-sold-95-million-euro> (consulté le 7 août 2023).

tenir le vendeur comme responsable des défauts de l'animal et de lui imposer d'y remédier par l'intermédiaire de différentes solutions clairement déterminées.

Le but de ce travail sera tout d'abord, d'examiner les régimes des garanties légales que l'on retrouve en droit belge. Plus particulièrement, d'analyser le régime de droit commun des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil, le régime dérogatoire de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires, ainsi que le régime applicable à la vente de biens de consommation⁶.

Ensuite, d'analyser les régimes des garanties légales en droit français. Nous y ferons connaissance du régime de droit commun de la vente, du régime dérogatoire de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires et du régime en matière de ventes des biens de consommation⁷.

Enfin, il y sera question du régime de garantie légale unique applicable à tout contrat de vente du droit allemand⁸.

Qu'offrent comme garanties légales aux acheteurs de chevaux le droit belge, français et allemand, qu'il s'agisse de vente entre particuliers ou entre vendeur professionnel et particulier⁹ ? C'est la question à laquelle ce travail va essayer de répondre.

⁶ voir para.3 et suivants.

⁷ voir para.59 et suivants.

⁸ voir para.97 et suivants.

⁹ La vente entre vendeurs professionnels (B2B) ne sera pas traité dans ce travail.

Titre 1. Les garanties légales en droit belge

3 – Deux régimes applicables. La vente d’animaux et plus précisément de chevaux ne dispose pas d’un régime propre en droit belge. Dès lors, face à un défaut de conformité de la « chose » vendue, en l’occurrence un cheval, il faut se référer au régime de la garantie légale en droit commun et de la garantie légale des biens de consommation.

Chapitre 1. Le défaut de conformité en droit commun belge

4 – Un régime dualiste. Le droit commun de la vente se caractérise par son dualisme. En effet, l’article 1603 de l’ancien Code civil indique que le vendeur a deux obligations principales « celle de délivrer et celle de garantir la chose qu’il vend ». S’en déduit que l’acheteur pourrait exercer deux actions différentes. D’une part, une action portant sur l’obligation pour le vendeur de délivrer la chose vendue et d’autre part, une action en garantie des défauts de celle-ci.

Section 1. L’action en délivrance de la chose vendue

5 – Le fondement de l’action. L’action en délivrance de la chose vendue se fonde sur les articles 1604 et suivants de l’ancien Code civil. L’article 1604 indique clairement que « le vendeur est tenu de délivrer à l’acheteur une chose conforme au contrat ».

Sous-section 1. L’étendue de l’obligation de délivrer la chose vendue

6 – La notion de délivrance. En son sens premier, la notion de « délivrance » consiste pour le vendeur de remettre la chose vendue « en la puissance et possession de l’acheteur », selon l’article 1604 de l’ancien Code civil. Si les termes en « possession de l’acheteur » sous-entendent l’obligation pour le vendeur de mettre matériellement à disposition la chose vendue à l’acheteur, les termes « en la puissance » se réfèrent au transfert de propriété de la chose. Or, l’article 3.14 du Code civil indique que le transfert de propriété se réalise par le seul effet du contrat. Dès lors, « on ne peut pas dire que la délivrance transporte la chose en la puissance de l’acheteur, puisqu’il l’a déjà en sa puissance »¹⁰. Ainsi, face aux évolutions du Code civil depuis 1804, l’article 1604 ne devrait que s’entendre comme consistant à remettre le cheval « en la possession de l’acheteur »¹¹.

Cette délivrance de la chose vendue peut aussi bien intervenir au moment de la conclusion du

¹⁰ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.24, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe, Paris, A. Marecq, 1887, p.160.

¹¹ P. WERY, « L’obligation de délivrance de la chose vendue en droit commun de la vente », *R.G.D.C.*, 2022, liv.4, p.191.

contrat, qu'à un moment ultérieur à celle-ci. De même, la délivrance peut intervenir soit par la tradition réelle du cheval, soit « par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente »¹².

Cette obligation de délivrance porte non seulement sur la chose elle-même, c'est-à-dire le cheval, mais également sur ses accessoires, tels que son pedigree, son carnet de vaccination ou encore son passeport¹³.

7 – La délivrance d'une chose conforme. Non seulement, le vendeur doit délivrer la chose vendue, mais l'article 1604 précise qu'il doit aussi veiller à ce que la chose vendue soit conforme au contrat. Autrement dit, l'obligation de délivrance consiste non seulement en la délivrance matérielle de la chose vendue, mais aussi en la conformité de la chose vendue au contrat. Cette conformité comprend donc la concordance entre ce qui a été convenu et la chose délivrée, quant à son identité ainsi qu'à sa qualité¹⁴. Si la chose vendue ne correspond pas qualitativement à ce qui a été convenu, alors elle présentera un vice, qui est apparent. On définit le vice apparent comme étant le vice « que l'acheteur a pu ou a dû pouvoir déceler lors de la livraison ou immédiatement après la livraison, par un examen attentif mais normal de la chose livrée »¹⁵. De façon caricaturale, le cheval qui descend du van sur trois jambes présente un vice apparent¹⁶.

Par ailleurs, la notion de défaut apparent inclut autant le défaut structurel, qui est celui qui affecte la structure même de la chose, que le défaut fonctionnel, qui est celui qui affecte l'usage qui peut être fait de celle-ci. En l'occurrence, une boiterie chez un cheval constitue un défaut structurel, puisque la structure même du cheval est affectée par une lésion quelconque. Reste à définir ce que constitue un défaut fonctionnel chez un cheval ? La Cour de cassation relève que « la chose livrée n'est pas conforme à la chose convenue lorsqu'elle est affectée d'un vice apparent qui peut être décelé par un examen attentif mais normal immédiatement après la livraison et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée »¹⁷. S'il est aisé de déterminer l'usage habituel d'un ustensile de cuisine, il est néanmoins plus ardu de définir

¹² Article 1606 ancien Code civil.

¹³ D. CHAVAL, F. MOURLON BEERNAERT, Fr. PINTE, L. VAN DE KERCHOVE, P. MALHERBE et T. LEIDGENS, *Quelques ventes particulières*, in *Manuel de la vente*, Waterloo, Bruyant, 2010, p.624.

¹⁴ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux. Ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, Liège, Kluwer, 2022, p.157 ; P. WERY, *op.cit.*, R.G.D.C., 2022, liv.4, p.192.

¹⁵ C. BOTMAN, « Le concours entre l'action en délivrance d'une chose conforme et l'action en garantie des vices caches en droit commun de la vente », *J.T.*, 2022, p.250.

¹⁶ J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles-Paris, Larcier-L.G.D.J., 1960, p.158.

¹⁷ Cass., 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, n° 467.

celui d'un être vivant tel que le cheval. Pour notre part, l'usage normal d'un cheval serait qu'il puisse être monté. Il y aurait par exemple un défaut fonctionnel du cheval, lorsque celui-ci ne peut être monté en raison de son caractère rétif.

8 – L'agrément de la chose livrée. On considère que si au moment de la délivrance, l'acquéreur ne proteste pas, celui-ci aura agréé la chose livrée¹⁸. L'agrément est « la renonciation de l'acheteur à se prévaloir des sanctions de la violation de l'obligation de délivrance du vendeur »¹⁹. En d'autres mots, si au moment de la délivrance, l'acquéreur qui constate la boiterie du cheval ne dénonce pas celle-ci auprès du vendeur, alors l'acquéreur accepte tacitement la conformité de l'animal et ne pourra pas introduire une action en délivrance.

Il s'en déduit que l'agrément doit intervenir au moment où l'acquéreur dispose de la possibilité matérielle d'examiner la chose livrée, c'est-à-dire au moment de la prise de possession de celle-ci²⁰. Dès lors, elle intervient généralement lors de la délivrance de la chose ou immédiatement après²¹.

9 – Le délai de prescription de l'action en délivrance d'une chose conforme. Néanmoins, si l'acheteur refuse d'agréer l'animal, l'action en délivrance doit quant à elle être introduite dans un délai de dix ans qui court à partir de la date à laquelle la délivrance d'une chose conforme devait avoir lieu²². L'acquéreur a donc dix ans à partir de la délivrance du cheval vicieux pour introduire son action en délivrance d'une chose conforme. Il lui reviendra aussi, en tant que demandeur en justice, de démontrer l'existence du vice apparent qui affecte le cheval²³.

Sous-section 2. Les recours au manquement à l'obligation de délivrer la chose vendue

10 – Les recours pour le retard de délivrance. Dans le cas où le vendeur manque à l'obligation de délivrance dans le temps convenu, il est prévu que « l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession » et le cas échéant aussi des

¹⁸ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.159.

¹⁹ C. BOTMAN, *op. cit.*, *J.T.*, 2022, p.253.

²⁰ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op. cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.159.

²¹ C. BOTMAN, *op. cit.*, *J.T.*, 2022, p.253.

²² A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.161 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruyant, 2014, p.59, note 171.

²³ « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent » (Article 8.4 nouveau Code civil).

dommages et intérêts²⁴²⁵. Ainsi, à la lecture de l'article 1610, il semblerait qu'en cas de retard dans la délivrance de la chose, l'acquéreur puisse choisir entre l'action en résolution ou l'action en exécution en nature.

11 – Les recours pour le vice apparent de la chose vendue. Il faut constater que les articles 1610 et 1611 ne mentionnent que le retard du vendeur dans l'exécution de son obligation de délivrance. La raison pour laquelle il n'est pas fait mention de l'exigence de conformité tient au fait que le législateur de 1804 ne s'était concentré que sur la mise à disposition matérielle de la chose. À l'époque, le texte de l'article 1604 n'était constitué que du premier alinéa du texte actuel²⁶. Ce n'est qu'avec la loi du 1^{er} septembre 2004, en cas de vente de biens de consommation, que fut ajouté le deuxième alinéa qui prévoit donc que « le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat ». A alors été admis que les sanctions du droit commun s'appliquent également en cas de délivrance d'une chose affectée d'un vice apparent²⁷.

12 – Les moyens d'action pour l'acquéreur. La doctrine estime que l'option prévue à l'article 1610 entre la résolution et l'exécution en nature de la vente constitue une application particulière de l'article 1184 de l'ancien Code civil²⁸. Dès lors, on applique le droit commun des obligations avec toutes ses évolutions jurisprudentielles et doctrinales. Ainsi, a été admis que l'article 1184 ne s'oppose pas à ce qu'un contrat puisse être résolu unilatéralement par notification (pour autant que le manquement soit suffisamment grave)²⁹. De même, si l'exécution en nature serait devenue impossible, rien n'empêcherait l'acquéreur de demander la réparation ou le remplacement de la chose vendue³⁰. Il pourrait aussi demander le remplacement du vendeur³¹. Finalement, en matière de contrats synallagmatiques, l'exception

²⁴ Article 1610 ancien Code civil.

²⁵ Article 1611 ancien Code civil.

²⁶ P. WERY, *op.cit.*, R.G.D.C., 2022, liv.4, p.190.

²⁷ C. BOTMAN, *op. cit.*, J.T., 2022, p.255 ; S. DAMAS, « Le défaut de la chose vendue selon le droit « commun » de la vente (articles 1602 à 1649 du Code civil) », in *Les défauts de la chose : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p.18.

²⁸ S. DEWEZ, « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in *Chronique de Jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, Liège, Anthemis, 2011, vol.29, p.61 ; S. DAMAS, *op.cit.*, in *Les défauts de la chose : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p.18 ; P. WERY, *op.cit.*, R.G.D.C., 2022, liv.4, p.197 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.159.

²⁹ S. STIJS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'exécution ou de vice de formation », in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p.330.

³⁰ P. WERY, *op.cit.*, R.G.D.C., 2022, liv.4, p.198.

³¹ C. JASSOGNE, « L'inexécution et la responsabilité contractuelle – La dissolution des contrats », in *Traité pratique de droit commercial. Tome I. Principes et contrats fondamentaux*, Waterloo, Kluwer, 2009, p.407.

d'inexécution pourra aussi être mise en œuvre³². Sans compter que l'acquéreur aura aussi droit à des dommages et intérêts complémentaires (peu importe la bonne ou mauvaise foi du vendeur), s'il résulte un préjudice en raison du défaut de délivrance³³.

Ceci dit, ces solutions ont désormais été reprises dans les dispositions du Livre 5, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, on retrouve à l'article 5.85 une liste des sanctions qui peuvent être mises en œuvre face à l'inexécution de l'obligation contractuelle du cocontractant et notamment, le droit pour l'acheteur de demander l'exécution en nature de l'obligation, la réparation de son dommage en nature ou en espèces, la résolution du contrat, l'exception d'inexécution et même la réduction du prix. On constate donc que pour les actes et faits juridiques survenus après le 1^{er} janvier 2023, la nouveauté est que l'acquéreur aura la possibilité de demander la réfaction du prix³⁴.

13 – Des dispositions supplétives de volonté. Vu que les dispositions sur l'obligation de délivrance sont supplétives de volonté, rien n'empêche les parties d'y déroger par des clauses contractuelles. Ainsi, les parties pourraient par exemple prévoir que l'acquéreur ne puisse uniquement demander l'exécution en nature du contrat et non sa résolution. De même, ils pourraient prévoir des clauses indemnitaires par lesquelles l'acquéreur aura droit à des dommages et intérêts en cas de retard de livraison.

Section 2. L'action en garantie des défauts de la chose vendue

14 – Le fondement de l'action. Il arrive qu'au moment de la délivrance de l'animal, l'acquéreur ne détecte pas le vice de celui-ci. Le vice est alors caché. Dans ce cas, l'acquéreur pourra fonder une action sur la garantie des vices cachés, puisque l'article 1641 de l'ancien Code civil prévoit bien que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». En l'occurrence, le vendeur a une obligation de fournir des garanties à l'acheteur contre les vices cachés du cheval.

Sous-section 1. Les conditions de mise en œuvre de la garantie légale des vices cachés

15 – Le cadre. Pour mettre en œuvre la garantie légale des vices cachés, il faut respecter des

³² A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.160.

³³ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.160.

³⁴ C. BOTMAN, *op. cit.*, *J.T.*, 2022, p.255, note de bas de page 89.

conditions de fond, ainsi que des conditions procédurales.

§1. Les conditions de fond de l'action en garantie des vices cachés

16 – Des conditions cumulatives. De l'article 1641, on déduit qu'il revient à l'acquéreur de démontrer quatre conditions afin de pouvoir invoquer la garantie des vices cachés³⁵ :

- Il faut démontrer que l'animal présente un vice.
- Il faut démontrer que le vice revêt une certaine gravité.
- Il faut démontrer qu'il s'agit d'un vice caché et donc inconnu de l'acquéreur.
- Il faut démontrer que le vice existait avant le transfert de propriété.

17 – La présence d'un vice. L'article 1641 indique ce qui constitue un vice. Ce sont les défauts rendant la chose « impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage », que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, s'il les avait connus. On vise donc par là le défaut (non-apparent) affectant l'usage normal de la chose.

18 – La gravité du vice. L'acquéreur devra aussi démontrer que le défaut est tel, qu'il rend impossible l'usage auquel on destine l'animal ou diminue cet usage à tel point qu'il ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix. On peut donner comme exemple le cheval ne pouvant supporter le poids du cavalier et de la selle en raison de lésions dégénératives sévères au niveau de la colonne vertébrale.

19 – Un vice non apparent. Au contraire du vice apparent, le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison. Autrement dit, le vice caché est celui qui est inconnu à l'acquéreur et qui se manifeste après l'agrégation de la chose livrée. Il faut donc que lors de l'agrégation, la chose vendue se présente conforme à ce qui a été convenu et que par la suite, elle se présente comme vicieuse. A ainsi été considéré comme un vice caché au sens de l'article 1641, l'emphysème pulmonaire dont souffrait un cheval³⁶. En effet, on peut considérer ce vice comme caché, puisque cette maladie progressive se manifeste sous forme de crises qui ne sont pas forcément présentes lors de l'agrégation de l'animal, mais qui peu à peu affectent son bien-être et son usage. En outre, pour être caché, le vice ne doit pas non plus être connu de l'acquéreur.

³⁵ V. PIRSON, « Les sanctions de la garantie des vices cachés en matière de vente », *R.G.D.C.*, 2001, p.418 ; S. DAMAS, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p.20 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.165.

³⁶ Civ. Turnhout, 2 janvier 1992, *Turnh. Rechtsl.*, 1994-95, p. 28.

Toutefois, la connaissance ou non du vice par le vendeur n'impacte pas son obligation de garantie. En effet, l'article 1643 dit bien que le vendeur « est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus ». Ainsi, l'ignorance du vice par le vendeur ne l'exonère pas de sa garantie (sauf clause contractuelle contraire).

20 – L'antériorité du vice. Si le vice ne doit pas être apparent au moment de la livraison de la chose, il doit quand même déjà exister au moment du transfert de propriété. L'acquéreur doit donc apporter la preuve que le défaut existait, fût-ce à l'état latent, au moment où la propriété lui était acquise³⁷. Pourtant, une telle condition n'est pas aisée à démontrer en matière de vente de chevaux, puisqu'il s'agit d'êtres vivants dont l'état physique et psychique sont influencés par des facteurs externes, tels que leur mode de détention, leur nutrition, leur activité sportive, leur suivi médical et évoluent en fonction de ceux-ci.

Pour prouver l'antériorité du vice, l'acquéreur devra alors faire appel à un expert, tel qu'un vétérinaire indépendant ou une clinique équine. Toutefois, une telle expertise unilatérale sera prise uniquement en compte comme présomption de fait³⁸. Il reviendra donc au juge du fond d'apprécier la valeur probante d'une telle expertise³⁹. Dans une décision du 1^{er} août 2017, le juge du fond a ainsi décidé de désigner lui-même un expert afin de confirmer si l'état du cheval était préexistant à la date du transfert de propriété⁴⁰.

§2. Les conditions procédurales de l'action en garantie des vices cachés

21 – Un délai de garantie. L'action en garantie des vices cachés doit être introduite dans un « bref délai »⁴¹. L'article 1648 ne donnant pas plus d'informations de ce qui constitue ce bref délai, il revient alors au juge du fond d'en apprécier l'étendue, ainsi que son point de départ.

22 – L'appréciation du bref délai. La jurisprudence semble considérer la date d'apparition du défaut comme point de départ du « bref délai »⁴². Quant à la durée du « bref délai », il s'apprécie compte tenu de « toutes les circonstances de la cause, notamment de la nature de la marchandise vendue, la nature du vice, des usages, la qualité des parties et les actes judiciaires et

³⁷ La propriété est acquise « dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (article 1583 ancien Code civil).

³⁸ E. VAN DEN HAUTE, *Contrats spéciaux*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.72.

³⁹ Article 8.29 du nouveau Code civil.

⁴⁰ J.P. Fléron, 1^{er} août 2017, *J.J.P.*, 2019, liv.11-12, p.612.

⁴¹ Article 1648 ancien Code civil.

⁴² B. KOHL et F. ONCLIN, « L'exigence du « bref délai » dans l'action en garantie contre les vices cachés », *J.T.*, 2013, liv.6531, p.562 ; M. HOUBBEN, « L'exigence d'action à 'bref délai' en matière de garantie des vices cachés : comparaison entre vente, bail et entreprise », *R.G.D.C.*, 2011, liv. 6, p.286.

extrajudiciaires accomplis »⁴³.

En matière de vente de chevaux, le juge de Paix de Fléron, dans sa décision du 1^{er} août 2017, retient que, s'agissant du point de départ du délai, « qu'il faut admettre qu'un cheval, bien qu'étant juridiquement considéré comme un « meuble corporel », est un être vivant, et qu'il est donc normal que Madame L. ait pris quelques jours voire quelques semaines après la vente pour tenter d'apprivoiser le cheval, avant de constater que le problème devait avoir une autre cause »⁴⁴ et que s'agissant de l'étendue du « bref délai », il a fallu ensuite « soumettre le cheval à des examens vétérinaires complémentaires »⁴⁵. Le juge du fond en conclut que la condition du bref délai était respectée. Par conséquent, on doit admettre qu'en ce qui concerne les êtres vivants, il est souvent difficile de détecter rapidement un vice.

23 – Les conséquences du bref délai. Si le juge du fond estime que l'acquéreur n'a pas agi dans un bref délai, il sera alors déchu de son droit d'action en garantie des vices cachés⁴⁶. L'acquéreur doit donc se montrer diligent et s'activer dès qu'il constate que le cheval présente un défaut. Par contre, la passivité de l'acquéreur fera naître en sa personne une présomption d'agrément tacite⁴⁷.

24 – Le délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés. Pour certains, le délai de garantie (qu'est le bref délai) s'analyse comme un délai de déchéance et doit alors être combiné avec le délai de prescription décennal de l'article 2262bis de l'ancien Code civil⁴⁸. Dans ce cas, puisque la date d'apparition du défaut constitue le point de départ pour le « bref délai » de l'action en garantie d'un vice caché, il n'est pas exclu que celui-ci puisse prendre cours à une date proche de l'expiration du délai de prescription de droit commun⁴⁹. En effet, le vice peut potentiellement survenir plusieurs années après la vente. Néanmoins, en matière de vente d'animaux, il faut garder en tête que l'écoulement du temps rend de plus en plus difficile l'établissement de la preuve de l'antériorité du vice, ce qui diminue à son tour le succès d'une action en garantie des vices cachés.

⁴³ Cass., 1^{re} ch., 23 mars 1984, Pas., 1984, I, p.867.

⁴⁴ J.P. Fléron, 1^{er} août 2017, *J.J.P.*, 2019, liv.11-12, p.611.

⁴⁵ J.P. Fléron, 1^{er} août 2017, *J.J.P.*, 2019, liv.11-12, p.611.

⁴⁶ Il s'agit d'une incombance pour l'acheteur d'agir à bref délai.

⁴⁷ B. KOHL et F. ONCLIN, *op.cit.*, *J.T.*, 2013, liv.6531, p.561.

⁴⁸ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.174 ; B. KOHL et F. ONCLIN, *op.cit.*, *J.T.*, 2013, liv.6531, p.564.

⁴⁹ *Ibid.*, p.563.

Sous-section 2. Les recours du régime de la garantie légale des vices cachés

25 - Les moyens d’actions pour l’acquéreur. De nouveau, un droit d’option est offert à l’acquéreur qui tente d’introduire une action en garantie. En effet, l’article 1644 prévoit que « l’acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix ». Il a donc uniquement le choix entre l’action rédhibitoire et l’action estimatoire, qu’il doit intenter dans un bref délai⁵⁰⁵¹. Cette option est à la discrétion de l’acquéreur et la théorie de l’abus de droit ne peut donc lui être opposée⁵². De fait, on considère que puisque ces sanctions sont limitativement énumérées, il ne sera pas possible pour l’acquéreur de demander l’exécution en nature et notamment la réparation ou le remplacement de la chose, ni même l’exception d’inexécution⁵³. Ainsi, le nouveau Livre 5 n’apportera aucune avancée à ce niveau.

Cela dit, il va de soi que pour exercer l’action rédhibitoire, il faut que l’acquéreur puisse rendre l’animal au vendeur. Il ne pourra donc pas opter pour l’action rédhibitoire, lorsque l’animal a été revendu ou n’existe plus. Néanmoins, si l’animal est décédé en raison des vices, c’est-à-dire en raison de sa mauvaise qualité, alors l’action rédhibitoire pourra être invoquée, car l’article 1647 indique que « si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l’acheteur à la restitution du prix ».

26 – Une présomption de mauvaise foi. La bonne ou mauvaise foi du vendeur n’a en principe pas d’influence sur l’existence de la garantie. Néanmoins, elle aura une incidence sur les dommages et intérêts complémentaires et sur la possibilité de se prévaloir d’une éventuelle clause exonératoire de responsabilité⁵⁴. Effectivement, si l’article 1643 permet expressément au vendeur de s’exonérer de sa garantie des vices cachés par une clause exonératoire, tel ne serait pas le cas, selon une majorité de la doctrine, lorsque celui-ci connaissait le vice de la chose⁵⁵. Par ailleurs, si le vendeur était de mauvaise foi, l’article 1645 indique qu’il sera tenu de dommages et intérêts complémentaires envers l’acquéreur.

⁵⁰ L’action rédhibitoire consiste à restituer la chose au vendeur et le prix de la chose à l’acheteur.

⁵¹ L’action estimatoire consiste à réduire le prix de vente de la chose.

⁵² A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.177.

⁵³ C. BOTMAN, *op. cit.*, *J.T.*, 2022, p.255 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.177.

⁵⁴ J. DEWEZ, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2008, liv.1, p.50.

⁵⁵ B. TILLEMANN, « Les clauses exonératoires », in P. WÉRY et J.-Fr. GERMAIN, *La vente. Développements récents et questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, Coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2013, p.170 ; P. OMMESLAGHE, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge*, Bruylant-Dalloz, 1994, p.197.

Afin d'alléger la charge de la preuve de la mauvaise foi du vendeur, on présume, de manière réfragable, la connaissance des vices dans le chef du vendeur, lorsque celui-ci est un professionnel⁵⁶. Le vendeur professionnel est donc présumé de mauvaise foi, sauf preuve du contraire. Comment peut-on alors définir un vendeur professionnel ? Selon la cour de cassation, il faut analyser le niveau de compétence et les connaissances techniques de celui qui vend⁵⁷. Cependant, tous les vendeurs professionnels ne possèdent pas les connaissances et compétences techniques en lien avec la chose vendue. La difficulté est d'autant plus grande dans la vente d'équidés, puisqu'il s'agit d'êtres vivants. On plonge alors dans un domaine très vaste nécessitant des connaissances non seulement médicales (avoir un minimum de compétences afin de pouvoir détecter une boiterie par exemple), mais aussi en équitation (pouvoir estimer les capacités du cheval dans un domaine).

27 – Des dispositions supplétives de volonté. Les dispositions sur la garantie des vices cachés étant supplétives de volonté, les parties pourront y déroger dans leur contrat. Ils pourront ainsi par exemple, fixer un délai dans lequel l'acquéreur doit intenter son action ou même faire renoncer le vendeur à invoquer la tardivité de l'introduction de l'action. Les parties pourront aussi prévoir une clause extensive de garantie dans le contrat qui permettrait à l'acquéreur de demander le remplacement de l'animal ou au contraire, une clause exonératoire de garantie qui viendrait absoudre le vendeur de toute responsabilité en cas de vice de l'animal.

Sous-section 3. Le régime dérogatoire de la loi du 25 août 1885

28 – L'inadéquation du droit commun. En vue d'assurer la sécurité du commerce des animaux domestiques, le législateur belge a introduit un régime juridique dérogatoire aux articles 1641 à 1649 de l'ancien Code civil relatif aux vices de certains animaux domestiques, dont font partie les équidés⁵⁸.

Le législateur voulait ainsi contrebalancer le manque d'uniformité dans le régime de droit commun en ce qui concerne les délais et la spécification des vices. Le souci étant que « un acheteur peut faire résoudre dans telle localité une acquisition qu'ailleurs, dans des conditions identiques, il serait obligé de respecter, et le vendeur, à son tour, ne craint pas d'exposer sur tel

⁵⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.178 ; J. DEWEZ, « Le régime des vices cachés dans les contrats de vente, de bail et d'entreprise », *R.G.D.C.*, 2008, liv.1, p.50.

⁵⁷ Cass., 15 janvier 2021, R.G. C.20.0241.N.

⁵⁸ La loi du 25 août 1885 s'applique aux « ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine » (Article 1^{er} de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires).

marché, l'animal dont il ne saurait se défaire sur tel autre, sans danger pour la résiliation de la vente »⁵⁹. On a donc introduit une liste de vices, ainsi que des délais très courts permettant d'introduire l'action sur base de l'article 1641 de l'ancien Code civil. Ceci a aussi été fait dans un but de protéger vendeur et acheteur. En effet, « en diminuant certains délais fixés pour intenter l'action rédhibitoire, le vendeur n'est plus exposé à être déclaré responsable de vices contractés après la vente. D'autre part, les nouveaux délais sont encore bien suffisants pour permettre à l'acheteur de constater les vices qui existent réellement au moment de la vente »⁶⁰.

29 – Les conditions de mise en œuvre de l'action. La loi du 25 août 1885 habilite, en ses articles 1 et 2, le roi à désigner les vices et les délais pour lesquels l'action pourra être intentée. Cette habilitation s'est traduite par un arrêté royal du 24 décembre 1987. Les vices qui peuvent alors donner lieu à une action fondée sur la loi de 1885 dans la vente de chevaux sont la morve et l'anémie infectieuse⁶¹. L'acquéreur qui est face à un cheval qui présente l'une de ces maladies doit impérativement demander la désignation d'experts dans le délai prévu pour intenter l'action afin de confirmer l'existence du vice⁶². Pour la morve, le délai est de neuf jours et pour l'anémie infectieuse, le délai est de trente jours à partir du lendemain du jour fixé pour la livraison⁶³. Il faut de nouveau constater que l'acquéreur doit se montrer diligent et doit non seulement introduire son action dans les délais impartis, mais aussi demander au plus vite la désignation des experts afin de faire constater le vice, sous peine de déchéance de son action⁶⁵. Néanmoins, s'il parvient à faire constater ceux-ci dans les délais, alors ils seront présumés avoir existés au moment du contrat, sauf preuve contraire⁶⁶.

30 – Les recours. Face à un vice rédhibitoire, la loi du 25 août 1885 permet à l'acheteur de demander la résolution du contrat de vente, pour autant que son action soit introduite dans les délais et conditions requis. Si l'action en droit commun prévue par l'article 1641 de l'ancien Code civil, permet d'introduire soit une action rédhibitoire, soit une action estimatoire, la loi de 1885 n'offre que la possibilité pour l'acquéreur de demander la résolution de la vente. En effet, l'article 12 de la loi indique bien que « l'action en réduction de prix, autorisée par l'article

⁵⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 1848-1849, n°198, p.1.

⁶⁰ *Doc. parl.*, Sénat, 1884-1885, n°99, p.2.

⁶¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 2019.

⁶² Article 4 de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires.

⁶³ Article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 2019.

⁶⁴ La morve et l'anémie infectieuse sont des maladies infectieuses.

⁶⁵ M. BASTIANS, « Actions ouvertes à l'acheteur d'un animal visé par la loi du 25 août : état des lieux après l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2014 », *R.G.D.C.*, 2018, liv. 2, p.65.

⁶⁶ Article 9 de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires.

1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi ».

31 – Des dispositions supplétives de volonté. Rien n'empêche les parties de déroger au régime de la loi de 1885. Les parties pourront ainsi convenir que le régime de la loi de 1885 ne s'applique pas au contrat de vente de l'animal, par exemple.

Section 3. L'articulation entre l'action rédhibitoire du droit commun et l'action rédhibitoire de la loi du 25 août 1885

32 – Un régime dérogatoire. Pour la vente d'équidés, la loi du 25 août 1885 vient donc déroger à la garantie légale des vices cachés offerte par le droit commun. Par conséquent, l'acquéreur d'un cheval présentant dès la réception l'une des maladies constituant un vice rédhibitoire selon la loi de 1885 ne pourra fonder son action sur la garantie légale des vices cachés reprises aux articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

Cela dit, la loi de 1885 écarte aussi le régime de droit commun, même lorsque l'animal présente un défaut qui n'est pas repris dans la liste des vices rédhibitoires. C'est ce que retient la cour de cassation en indiquant que « en vertu de l'article 1er de la loi du 25 août 1885, un défaut qui n'a pas été repris en tant que vice rédhibitoire dans l'article 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 ne peut donner lieu à une action en garantie sur la base de l'article 1641 du Code civil »⁶⁷. D'où l'importance pour l'acquéreur d'insérer dans le contrat de vente une clause contractuelle qui soit exclut l'application de la loi 1885 en sa totalité, soit prévoit l'application du droit commun pour les vices non énumérés par la loi de 1885.

Néanmoins, en pratique il semblerait que l'interprétation par la Cour de cassation de la loi de 1885, excluant le régime de droit commun relatif à la garantie des vices cachés même en présence de vices non-énumérés, ne semble pas être reprise par toutes les juridictions du fond belges⁶⁸. En effet, dans sa décision du 1^{er} août 2017, le juge du fond, en présence d'un cheval affecté de problèmes locomoteurs, fait application des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil estimant que s'agissant de la loi de 1885 « il n'est donc pas nécessaire de s'attarder sur l'analyse de cette législation dont le champ d'application ne concerne pas le cas d'espèce »⁶⁹. Cette jurisprudence assez récente fait suite à d'autres décisions antérieures dans lesquelles les juges du fond admettaient d'écarter la loi de 1885, lorsque le défaut n'était pas listé parmi les

⁶⁷ Cass., 1^{re} ch., 8 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2018, liv.2, p.63.

⁶⁸ M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.292.

⁶⁹ J.P. Fléron, 1^{er} août 2017, *J.J.P.*, 2019, liv.11-12, p.610.

vices rédhibitoires⁷⁰. Ainsi, le tribunal de 1^{ère} instance de Turnhout a admis que l'acquéreur puisse invoquer la garantie des vices cachés du droit commun en présence d'un cheval présentant un emphysème pulmonaire, une maladie non-énumérée dans la liste des vices rédhibitoires⁷¹.

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, les juridictions du fond devraient, en principe, débouter toute action fondée sur la garantie des vices cachés du droit commun lorsque le vice de l'animal ne se trouve pas énuméré dans la liste. Une telle différence de traitement entre les acheteurs d'animaux présentant une maladie mentionnée sur la liste et les acheteurs d'animaux présentant d'autres maladies non-énumérées pourrait apparaître comme discriminatoire. Toutefois, sur cette question, la cour constitutionnelle a estimé que tel n'était pas le cas⁷².

Dès lors, afin d'introduire un peu de souplesse dans l'approche rigide de la cour de cassation sur la loi de 1885, nous estimons judicieux d'adhérer à l'approche que les juridictions françaises font de la loi du 2 août 1884 dont la loi de 1885 s'inspire. Ceux-ci estiment qu'il peut ressortir du contrat de vente de l'animal une intention tacite d'écarter l'application des dispositions de la loi du 2 août 1884 qui résulterait de la destination de l'animal vendu⁷³. Ainsi, du fait que le cheval vendu est destiné au concours, une intention tacite des parties à écarter l'application de la loi du 2 août 1884, a été déduite lors de certaines décisions⁷⁴.

33 – L'application des autres dispositions du Code civil. Puisque la loi de 1885 ne déroge qu'au régime prévu aux articles 1641 à 1649 de l'ancien Code civil, elle laisse donc subsister, pour le surplus, le droit commun. De ce fait, les dispositions liées à l'obligation de délivrance ainsi que les dispositions relatives aux vices du consentement, tels que l'erreur et le dol restent applicables⁷⁵.

Section 4. L'articulation entre l'action en délivrance et l'action en garantie

34 – Exclusion de concours. Face à un défaut de la chose, l'acquéreur ne peut pas choisir entre les deux actions et introduire l'action qui lui convient le mieux. En effet, il ressort de plusieurs

⁷⁰ Civ. Turnhout, 2 janvier 1992, *Turnh. Rechtsl.*, 1994-95, p. 28 ; J.P. Hasselt, 2^e ch., 15 septembre 2004, *R.W.*, 2006-07, liv.18, p.778.

⁷¹ Civ. Turnhout, 2 janvier 1992, *Turnh. Rechtsl.*, 1994-95, p. 28.

⁷² C.C., n°28/2014, 13 février 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.5, p.184.

⁷³ voir para.79.

⁷⁴ C.A. Douai, 22 avril 2021, n°19/03398 ; C.A. Poitiers, 9 février 2021, n°19/00602 ; C.A. Rennes, 8 mars 2019, n°15/05526 ; C.A. Riom, 16 mars 2022, n°20/00769.

⁷⁵ C.C., n°28/2014, 13 février 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.5, p.184 ; Cass., 1^{re} ch., 8 mai 2014, *R.G.D.C.*, 2018, liv.2, p.63.

⁷⁶ C.C., n°28/2014, 13 février 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.5, p.184.

arrêts de la Cour de cassation que le concours entre ces deux actions est interdit⁷⁷ et que « lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue »⁷⁸. Dès lors, l'acquéreur doit introduire une action déterminée qui exclura l'autre.

35 – Le démarcage entre les deux actions. L'indice de démarcation entre ces actions est la catégorisation du défaut comme vice apparent ou caché. Nous avons vu que le vice apparent est « celui que l'acheteur a pu ou a dû pouvoir déceler lors de la livraison ou immédiatement après la livraison, par un examen attentif mais normal de la chose livrée »⁷⁹. A contrario, on considère que le vice caché est « celui que l'acheteur n'a pas pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison »⁸⁰. On en déduit que la délivrance de l'animal constitue un moment important, puisque c'est au moment de la délivrance que normalement l'acquéreur doit agréer la chose vendue. Ainsi, on estime qu'après l'agrément de la chose vendue, l'acquéreur ne dispose que de l'action en garantie de vices cachés. Raison pour laquelle la doctrine majoritaire considère l'agrément comme le moment-pivot pour démarquer les deux actions⁸¹.

Chapitre 2. Le défaut de conformité dans la vente de biens de consommation en droit belge

36 – Le fondement de l'action. L'action en garantie des biens de consommation se fonde sur les articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil (introduites en droit belge par la loi du 1^{er} septembre 2004)⁸². Ces dispositions ont été récemment adaptées par une loi du 20 mars 2022 afin de prendre encore mieux en compte les intérêts des consommateurs (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022)⁸³.

37 – Exclusion des animaux. Néanmoins, la vente d'animaux a la particularité de se référer aux dispositions relatives aux ventes à des consommateurs, sous leur version antérieure à la loi du 20 mars 2022, c'est-à-dire sous leur version consacrée par la loi du 1^{er} septembre 2004⁸⁴.

⁷⁷ Cass., 1^{re} ch., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p.1826 ; Cass., 1^{re} ch., 7 juin 2019, *Pas.*, 2019, p.1263 ; Cass., 1^{re} ch., 12 février 2021, *R.G.D.C.*, 2022, p.225.

⁷⁸ Cass., 1^{re} ch., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p.1826.

⁷⁹ voir para.7.

⁸⁰ Cass., 1^{re} ch., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, liv.10, p.1977.

⁸¹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.158 ; C. BOTMAN, *op. cit.*, *J.T.*, 2022, p.259 ; E. VAN DEN HAUTE, *op.cit.*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.65 ; P. WERY, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2022, liv.4, p.194.

⁸² La loi du 1^{er} septembre 2004 transpose en droit belge la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

⁸³ Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique.

⁸⁴ La loi du 20 mars 2022 transpose dans le droit belge la directive 2019/771 en matière de vente aux

Autrement dit, pour tous les contrats de vente d'animaux, qu'il soient conclus avant ou après le 1^{er} juin 2022, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 2004 continuent à s'appliquer. Précisons dès à présent que lorsque nous parlerons des dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, il s'agira des dispositions sous la version de la loi du 1^{er} septembre 2004.

L'application de cette loi tient au fait que la loi du 20 mars 2022 exclut l'application des nouvelles dispositions à la vente d'animaux et applique les anciennes dispositions transitoirement, jusqu'à ce que le Gouvernement belge adopte une loi spécifique à la vente d'animaux⁸⁵. Cela dit, ces nouvelles dispositions particulières à la vente d'animaux ne semblent pas devoir se faire attendre longtemps, puisqu'un premier projet de loi a été présenté le 9 mai 2023⁸⁷.

Section 1. L'action en garantie des biens de consommation

38 – Un régime moniste. Au contraire du droit commun, le régime relatif à la vente de biens de consommation fusionne l'obligation de délivrance et l'obligation de garantir la chose que l'on vend en une obligation unique de délivrer une chose conforme au contrat

Si cette obligation de délivrer une chose conforme au contrat nous fait penser à l'obligation de délivrance de l'article 1604 analysée précédemment, elle est néanmoins plus englobante que cette dernière, puisqu'elle vise tant les vices apparents que les vices cachés. Autrement dit, l'obligation en délivrance d'une chose conforme au contrat en matière de vente de biens de consommation ne fait pas de distinction entre les vices apparents et les vices cachés. Dès lors, « l'objet de l'action est le défaut de conformité au sens large »⁸⁸.

Sous-section 1. Le champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation

39 – Le champ d'application matériel. Pour que les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs s'appliquent, il faut être en présence d'une vente d'un bien de consommation⁸⁹. L'article 1649bis indique en son §2 ce qu'il y a lieu d'entendre par « bien de consommation ».

consommateurs qui vient abroger la directive 1999/44/CE transposée en droit belge par la loi du 1^{er} septembre 2004.

⁸⁵ Article 3 de la loi du 20 mars 2022.

⁸⁶ Article 23 de la loi du 20 mars 2022.

⁸⁷ Projet de loi du 9 mai 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

⁸⁸ J. DEWEZ, *op. cit.*, R.G.D.C., 2008, liv.1, p.52.

⁸⁹ Article 1649bis alinéa 1 ancien Code civil.

Sauf exception, un bien de consommation serait « tout objet mobilier corporel ». Il est évident qu'un cheval qui est un être vivant ne peut être un objet mobilier⁹⁰. En effet, l'article 3.39 du nouveau Code civil dit bien que « les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques », ce qui les différencie des objets mobiliers corporels notamment. Toutefois, si on admet qu'un animal se distingue d'une chose, l'article 3.39 du nouveau Code civil précise tout de même que « les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux ». Dès lors, puisque les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs s'appliquent aux choses corporelles, elles devraient aussi s'appliquer aux animaux. D'autant plus, qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 3, la jurisprudence et la doctrine admettaient déjà qu'un animal puisse être un bien de consommation⁹¹. En effet, dans une décision du 25 février 2021 concernant la vente d'un cheval, le juge paix de Brée ne pouvait le dire en des mots plus clairs : « De Wet Consumentenverkoop is van toepassing op alle roerende lichamelijke zaken, met inbegrip van de verkoop van dieren »⁹².

40 – Le champ d'application personnel. La partie débitrice de la garantie doit être un vendeur professionnel et la partie créancière de la garantie doit être un consommateur⁹³. L'article 1649bis nous donne alors des définitions de ce qu'il faut entendre par vendeur professionnel et consommateur.

Est un vendeur professionnel « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »⁹⁴. A contrario, est considéré comme étant un consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »⁹⁵. L'usage que l'acheteur fait du bien ne peut donc être que privé.

Ainsi, il revient donc au juge du fond, avant d'appliquer les dispositions relatives à la vente de biens de consommation, de vérifier la qualité des parties. La cour de cassation, dans un arrêt du 21 janvier 2010, censure le juge de paix qui « considère de manière implicite mais certaine que la demanderesse est éleveuse de chiens professionnelle » et qui méconnaît ainsi la portée de la notion légale de « vendeur »⁹⁶. Le juge du fond n'avait donc pas vérifié si le vendeur était un

⁹⁰ L'article 3.38 du nouveau Code civil distingue les choses des animaux.

⁹¹ M. HIGHNY, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.280 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.88.

⁹² J.P. Bree, 25 février 2021, *R.W.*, 2020-21, liv.35, p.1393.

⁹³ Article 1649bis alinéa 1 ancien Code civil.

⁹⁴ Article 1649bis alinéa 1, 2° ancien Code civil.

⁹⁵ Article 1649bis alinéa 1, 1° ancien Code civil.

⁹⁶ Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p.218.

vendeur au sens de la loi du 1^{er} septembre 2004 et de ce fait, s'est vu censurer par la cour de cassation.

Sous-section 2. Les conditions de mise en œuvre du régime de la garantie des biens de consommation

41 – Conditions tenant au défaut de conformité. De l'article 1649quater découlent trois conditions cumulatives que l'acquéreur devra démontrer afin de pouvoir se prévaloir de l'action en garantie. C'est sur l'acquéreur que repose la charge de la preuve de la non-conformité de la chose vendue au contrat. Par conséquent, il devra démontrer :

- Le défaut de conformité du bien délivré,
- L'existence de ce défaut de conformité lors de la délivrance du bien,
- L'apparition du défaut de conformité dans les deux ans à compter de la délivrance du bien.

§1. Un défaut de conformité du bien délivré

42 – La détermination de la non-conformité de la chose livrée. Il est clair que si la chose ne présente pas de défaut, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité du vendeur. Par conséquent, pour mettre en œuvre l'action en garantie contre le vendeur, l'acquéreur doit démontrer que la chose présente un défaut de conformité.

Afin de pouvoir mieux apprécier ce qui constitue un défaut de conformité, l'article 1649bis énumère quatre critères pour apprécier la conformité de la chose. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, alors on admettra l'existence d'un défaut de conformité⁹⁷. La chose ne sera pas considérée comme conforme si :

- elle ne correspond pas à la description donnée par le vendeur.
- elle n'est pas conforme à l'usage spécial recherché par le consommateur (pour autant que le consommateur ait porté cet usage spécial à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat).
- elle n'est pas propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type.
- elle ne présente pas la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du

⁹⁷ Il s'agit d'une présomption légale simple de conformité.

bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur.

43 – La concordance entre la description de la chose et la chose livrée. Comme pour l’obligation de délivrance en droit commun, la chose doit être conforme à la description du bien donné par le vendeur. Par exemple, la délivrance d’un cheval hongre, alors qu’il était annoncé comme étalon pourrait être considérée comme étant un défaut de conformité.

44 – La concordance entre l’usage recherché par le consommateur et la chose livrée. Le défaut de conformité peut provenir du fait que la chose est impropre à un usage général. L’usage général étant l’usage auquel servent habituellement les biens du même type⁹⁸. Ce critère rejoint la notion de vice structurel en droit commun. Dans une décision du 16 octobre 2013, le tribunal civil de Dinant retient que l’usage général auquel servent habituellement les chevaux est l’équitation et que le cheval présentant une arthropathie interphalangienne proximale chronique était donc impropre à l’équitation⁹⁹.

Le défaut de conformité peut aussi provenir du fait que la chose est impropre à un usage spécial. L’usage spécial étant l’usage spécifique envisagé par le consommateur (pour autant que le consommateur ait porté cet usage spécial à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat)¹⁰⁰. Ce critère rejoint quant à lui la notion de vice fonctionnel en droit commun. Dans une décision du 2 mai 2012, la Cour d’appel de Gand a estimé que le cheval qui présentait des troubles de comportement et qui était destiné comme cheval de dressage pour une jeune cavalière, était impropre à l’usage spécifique prévu par l’acquéreur¹⁰¹.

45 – La concordance entre les attentes légitimes du consommateur et la chose livrée. L’acquéreur peut légitimement s’attendre à ce que le bien acheté présente la qualité et les prestations habituelles d’un bien de même type. Ces qualités sont déterminées par « la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur » nous dit l’article 1649ter §1, 4°.

En matière de vente de chevaux, les qualités auxquelles peut s’attendre l’acquéreur pourraient ainsi dépendre de l’âge du cheval en question. En effet, si dans l’arrêt du 16 octobre 2013, le

⁹⁸ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.60.

⁹⁹ Civ. Dinant, 2^e ch., 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, liv.5, p.241.

¹⁰⁰ Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.60.

¹⁰¹ Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, liv.1-2, p.112.

juge a considéré que le cheval âgé de 7 ans, présentant une arthropathie interphalangienne proximale chronique qui le rendait impropre à l'équitation, ne correspondait pas aux attentes légitimes du consommateur, il n'est pas certain que le juge aurait décidé de même si le cheval avait été d'un âge où l'équitation ne semble plus envisageable et la présence d'arthrose comme normale¹⁰².

46 – La connaissance du défaut de conformité. Il est évident qu'il n'y aura pas lieu de retenir un défaut de conformité, lorsque l'acquéreur avait connaissance du défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer au moment de la conclusion du contrat¹⁰³.

§2. Un défaut antérieur à la délivrance

47 – La délivrance comme moment-pivot. Comme l'indique l'article 1649quater, le vendeur sera considéré comme responsable, pour autant que l'acquéreur parvienne à démontrer que le défaut existait au moment de la délivrance de la chose¹⁰⁴.

Pour faciliter la tâche de l'acquéreur, une présomption d'antériorité du défaut est prévue lorsque celui-ci apparaît dans les six mois de la délivrance. Autrement dit, si le défaut survient dans les six mois de la délivrance de la chose, le défaut sera présumé antérieur à la livraison¹⁰⁵. Toutefois, cette présomption ne joue pas lorsque celle-ci « n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité »¹⁰⁶. Compte tenu de cette limite, certains justiciables ont alors avancé que la présomption ne devait pas s'appliquer dans le cas de vente d'animaux¹⁰⁷. Cependant, dans un arrêt du 17 mars 2016, la cour de cassation censure le juge du fond qui a refusé d'appliquer la présomption d'antériorité au motif que la vente avait pour objet la vente d'un animal et dit clairement que « het vermoeden van gebrek aan overeenstemming is in beginsel, bij een verkoop van dieren, niet onverenigbaar met de aard van het verkochte goed »¹⁰⁸. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'acquéreur d'un cheval ne se prévale de la présomption, lorsqu'un défaut survient dans les six mois de la délivrance de celui-ci.

§3. Un défaut survenu dans les deux ans de la délivrance

48 – Un délai de garantie. Le vendeur pourra être tenu responsable pour tout défaut survenu dans les deux ans à compter de la délivrance du cheval. Une fois que le délai de garantie est

¹⁰² En langage commun, l'arthropathie chronique est connue sous le nom d'arthrose.

¹⁰³ Article 1649ter alinéa 3 ancien Code civil.

¹⁰⁴ Article 1649quater alinéa 1 ancien Code civil.

¹⁰⁵ Article 1649quater alinéa 4 ancien Code civil.

¹⁰⁶ Article 1649quater alinéa 4 ancien Code civil.

¹⁰⁷ Cass., 17 mars 2016, *D.C.C.R.*, 2016, liv. 112, p.67.

¹⁰⁸ Cass., 17 mars 2016, *D.C.C.R.*, 2016, liv. 112, p.67.

révolu, le droit commun s'appliquera et donc les règles de la garantie des vices cachés édictées aux articles 1641 et suivants¹⁰⁹. Cela dit, le texte de l'article 1649quater précise quand même que « le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1er est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable »¹¹⁰.

Endéans ce délai de deux ans, l'article 1649quater §2 permet aux parties de convenir « d'un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité, sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut ». Toutefois, si l'article permet aux parties de convenir contractuellement un délai de dénonciation, il ne mentionne pas les conséquences du non-respect d'un tel délai. Selon, Yannick Ninane, ce mutisme serait délibéré¹¹¹. Si le consommateur ne respecte pas ce délai de dénonciation, il serait coupable d'une faute contractuelle et dès lors, responsable du dommage que subirait le vendeur de ce silence. De même, il estime que puisque la loi reste silencieuse quant aux conséquences du non-respect du délai de dénonciation, rien n'empêcherait les parties de prévoir une sanction pour le dépassement du délai, telle que la déchéance de l'introduction de l'action en garantie¹¹².

49 – Un délai de prescription. Au délai de garantie s'ajoute un délai de prescription. L'article 1649quater §3 indique que « l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans ». En tout état de cause, le délai de prescription ne peut donc pas expirer avant le délai de garantie de deux ans.

On constate donc que le délai de garantie et de prescription sont à un moment donné concomitants. Dès lors, il faut bien différencier le délai de garantie de celui de la prescription. L'un commençant au moment de la délivrance de la chose et l'autre commençant au moment de l'apparition du défaut.

- Si par exemple le défaut apparaît dans la première année de la délivrance de la chose, alors puisque le délai de prescription est d'un an, l'action devrait être prescrite avant l'écoulement du délai de garantie de 2 ans. Toutefois, l'article 1649quater §3 exige qu'il

¹⁰⁹ Article 1649quater alinéa 5 ancien Code civil.

¹¹⁰ Article 1649quater alinéa 1 ancien Code civil.

¹¹¹ Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.72.

¹¹² Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.72.

ne peut prendre fin avant le délai de garantie de deux ans. Le délai de prescription sera donc prorogé des mois restants pour atteindre les deux ans du délai de garantie¹¹³. Autrement dit, le délai de prescription sera quoi qu'il arrive supérieur à un an, lorsque le défaut est découvert au cours de la première année. Il expirera donc en même temps que le délai de garantie.

- Si par contre le défaut apparaît après un an de la délivrance de la chose, alors puisque que le délai de prescription est de un an, l'action se prescrira après le délai de garantie de deux ans. Autrement dit, si on se place au moment de la délivrance de la chose, l'action du consommateur pourra potentiellement se prescrire après 3 ans lorsque le défaut est découvert le dernier jour du délai de garantie deux ans¹¹⁴.

À tout cela s'ajoute encore que le délai de prescription peut être suspendu ou interrompu selon les principes généraux applicables aux prescriptions¹¹⁵.

Sous-section 3. Les effets du régime de la garantie des biens de consommation

50 – Les moyens d'action pour l'acquéreur. À l'article 1649quinquies, on retrouve les remèdes offerts à l'acquéreur. Il s'agit de moyens d'action qui sont de nature extrajudiciaires, puisque l'article 1649quinquies dit bien que « le consommateur a le droit d'exiger du vendeur (...) ».

Les moyens d'action qui peuvent être exigés sont les suivants : « outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité en application de l'article 1649quater, soit la réparation du bien ou son remplacement, dans les conditions prévues au § 2, soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues au § 3 ». L'acquéreur pourra donc réclamer soit la réparation ou la remplacement du bien, soit la réduction du prix ou la résolution du contrat. Cependant, si le §1 de l'article 1649quinquies énonce les droits auxquels l'acquéreur peut prétendre sous forme de différentes options, ce choix est néanmoins encadré. En effet, celui-ci se fait dans les conditions prévues aux §2 et §3. Le §2 annonce déjà la couleur en indiquant que le consommateur a le droit « dans un premier temps » d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement et le §3 continue en ajoutant que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat « s'il n'a

¹¹³ J. DEWEZ, *op.cit.*, R.G.D.C., 2008, liv.1, p.26.

¹¹⁴ Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.75.

¹¹⁵ *Ibid.*, p.26.

droit ni à la réparation ni au remplacement du bien ». On en déduit que les droits ouverts à l'acquéreur sont hiérarchisés¹¹⁶. Il pourra ainsi dans un premier temps choisir entre la réparation du bien ou son remplacement et ce n'est que lorsqu'il n'a pas pu obtenir satisfaction sur base de ces remèdes que l'acquéreur pourra exiger la réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat.

Il faut dès à présent mentionner que même si l'article 1649quinquies énumère les remèdes de manière limitative, certains auteurs estiment que l'acquéreur pourrait aussi se prévaloir de l'exception d'inexécution dans le cas où il n'aurait pas encore payé l'intégralité du prix de vente, étant donné que ce remède est un principe général des contrats synallagmatiques¹¹⁷.

51 – Les remèdes principaux : la réparation et le remplacement. La réparation en nature est donc considérée comme le remède de préférence. L'acquéreur pourra donc choisir entre la réparation ou le remplacement de la chose et cela « sans inconvénient majeur pour le consommateur » et « sans frais » précise l'article 1649quinquies¹¹⁸. Les frais en question étant ceux « exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel »¹¹⁹. La réparation ou le remplacement de l'animal doit donc être gratuit.

Si l'acquéreur a la possibilité de choisir entre la réparation et le remplacement du bien, il ne pourra le faire que pour autant que cela ne soit pas impossible ou disproportionné¹²⁰ :

- Le remède est considéré comme impossible, lorsqu'il n'est matériellement pas possible pour le vendeur de remplacer ou réparer le bien. Une simple difficulté d'exécution ne sera pas suffisante pour considérer le remède comme impossible à exécuter. À titre d'illustration, le juge de paix de Brée a considéré la réparation ou le remplacement du cheval comme impossible étant donné que celui-ci était décédé en raison de coliques¹²¹.
- Un remède manifestement disproportionné est un remède abusif. Le remède sera considéré comme disproportionné et donc abusif, lorsqu'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre, sont déraisonnables compte tenu de la valeur qu'aurait le bien

¹¹⁶ P. WERY, *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.404 ; Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.78 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS , F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op.cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.226.

¹¹⁷ Y. NINANE, *op. cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.94.

¹¹⁸ Article 1649quinquies alinéa 2 ancien Code civil.

¹¹⁹ Article 1649bis alinéa 1, 13° ancien Code civil.

¹²⁰ Article 1649quinquies alinéa 2 ancien Code civil.

¹²¹ J.P. Bree, 25 février 2021, *R.W.*, 2020-21, liv.35, p.1396.

s'il n'y avait pas le défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité et de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur¹²². Pourraient alors être considérés comme abusifs, à titre de réparation, les frais de vétérinaires qui dépasseraient la valeur de l'animal¹²³.

Si les remèdes sont impossibles ou disproportionnés, l'acquéreur ne pourra pas s'en prévaloir et devra se retourner vers les remèdes subsidiaires.

52 – Les remèdes subsidiaires. Si l'acquéreur ne trouve pas satisfaction grâce aux remèdes principaux, il pourra alors subsidiairement opérer un choix entre la réduction du prix et la résolution du contrat.

Si les remèdes principaux ne doivent être ni impossibles ni disproportionnés, tel n'est pas le cas des remèdes subsidiaires¹²⁴. Les seules limites qu'ils connaissent sont d'une part que la résolution du contrat ne peut intervenir si le défaut de conformité est mineur et d'autre part que la réduction adéquate du prix devra tenir compte de l'usage que l'acquéreur aura eu du bien depuis la livraison¹²⁵.

53 – Les dommages et intérêts. Puisque l'article 1649quinquies §1 dispose que « outre des dommages et intérêts le cas échéant », l'acquéreur pourra recourir aux remèdes légaux, il faut en conclure que les dommages et intérêts sont complémentaires et peuvent donc être cumulés avec ces derniers. Le juge ne devra donc pas tenir compte de la bonne ou mauvaise foi du vendeur pour accorder des dommages et intérêts. Il pourra ainsi accorder à côté de la résolution du contrat des dommages et intérêts pour les frais de vétérinaires occasionnés par exemple¹²⁶.

54 – Le non-respect de la hiérarchie. Les conséquences du non-respect de la hiérarchie des remèdes sont incertaines. En effet, les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs n'en disent aucun mot. Il reviendra donc au juge d'en apprécier les conséquences. La tendance a alors été de punir l'acheteur en déboutant sa demande¹²⁷. Face à cette sévérité, certains auteurs estiment qu'il serait préférable que le juge vienne simplement suggérer à l'acquéreur les

¹²² Article 1649quinquies alinéa 2 ancien Code civil.

¹²³ M. HIGHNY, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.298.

¹²⁴ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op. cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.230.

¹²⁵ Article 1649quinquies alinéa 3 ancien Code civil.

¹²⁶ Civ. Dinant, 2^e ch., 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, liv.5, p.241.

¹²⁷ C.A. Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p.200 ; Trib. Tongres, 14 juin 2010, *J.J.P.*, 2012, p.298 ; C.A. Mons, 22 décembre 2016, *D.C.C.R.*, 2017, p.91.

remèdes appropriés ou d'opérer à une réduction des dommages et intérêts¹²⁸.

55 – Des dispositions impératives. Les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs sont impératives. C'est pourquoi, l'article 1649octies frappe de nullité « les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur (...) ». Serait donc considérée comme étant nulle, la clause stipulée avant la dénonciation auprès du vendeur d'un défaut et qui prévoit par exemple que la chose est vendue « sans garantie ». A contrario, sera considérée comme admissible, la clause limitative ou exonératoire de responsabilité stipulée après la dénonciation du défaut auprès du vendeur.

Section 2. L'articulation entre l'action en garantie des biens de consommation et l'action en garantie des vices cachés de droit commun

56 – Prévalence de la lex specialis. La loi du 1^{er} septembre 2004 étant considérée comme une lex specialis par rapport au droit commun des articles 1641 et suivants, celle-ci prévaut sur ce dernier pour autant que ses conditions d'application soient remplies¹²⁹. Si le défaut survient donc durant le délai de garantie, l'acquéreur ne pourra pas invoquer le droit commun de la vente¹³⁰. Seul le régime de la garantie des biens de consommation pourra être invoqué. Ce sera seulement une fois ce délai expiré qu'il retrouvera la possibilité d'introduire une action fondée sur le droit commun de la vente¹³¹. Ainsi, l'une exclut l'autre.

Section 3. L'articulation entre l'action en garantie des biens de consommation et l'action en garantie des vices rédhibitoires de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matières de vices rédhibitoires

57 – L'exclusion limitée à la garantie des vices cachés. La cour constitutionnelle, dans son arrêt du 13 février 2014, a rappelé qu'en tout état de cause, la loi de 1885 ne dérogeait qu'aux articles 1641 à 1649 de l'ancien Code et donc pas aux autres dispositions du Code civil, telles

¹²⁸ S. JANSEN et S. STIJNS, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? », in Ninane, Y. (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.200.

¹²⁹ Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, liv.1-2, p.108.

¹³⁰ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, C. HELAS, F. GEORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *op. cit.*, Liège, Kluwer, 2022, p.217 ; M. HIGHNY, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.291 ; S. DEWEZ, *op.cit.*, in *Chronique de Jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, Liège, Anthemis, 2011, vol.29, p.25 ; Y. NINANE, *op.cit.*, in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.52.

¹³¹ Article 1649quater alinéa 5 ancien Code civil.

que les dispositions de la loi de 2004¹³². Ainsi, un consommateur, acquéreur d'un cheval présentant un vice, « peut fonder son recours sur la base de la garantie des biens de consommation, même si l'animal tombe sous le champ d'application de la loi de 1885 »¹³³. Cela laisse supposer que l'acheteur aurait la possibilité d'introduire l'action qui lui paraît la plus avantageuse.

58 – Prévalence de la loi du 1^{er} septembre 2004. Le tribunal de Dinant s'est interrogé de savoir s'il n'existait pas un conflit entre les dispositions de la loi de 2004 et la loi de 1885 en présence d'un contrat de vente d'animaux domestiques entre un vendeur professionnel et un consommateur¹³⁴. À cette question, il en est arrivé néanmoins à la conclusion que la loi de 2004 devait prévaloir en raison des principes généraux que sont « *lex posterior priori derogat* » et « *lex specialis generali derogat* »¹³⁵. En effet, selon le juge du fond, la loi de 2004 étant d'une part postérieure à la loi de 1885 et ayant un champ d'application plus limité que cette dernière (puisqu'elle s'applique qu'aux ventes d'animaux à des consommateurs) prévaut en cette matière. L'acheteur devra donc d'abord introduire son action sur base de la loi de 2004.

¹³² C.C., n°28/2014, 13 février 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.5, p.184.

¹³³ M. HIGNY, *op.cit.*, *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.292.

¹³⁴ Civ. Dinant, 2^e ch., 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, liv.5, p.240.

¹³⁵ *Ibid.*, p.240.

Titre 2. Les garanties légales en droit français

59 – Des régimes identiques. La vente de chevaux ne connaît pas non plus de régime propre en droit français. Etant donné que le droit civil français et le droit civil belge ont comme base commune le Code civil de 1804 et s'inspirent l'un de l'autre, on retrouve les mêmes régimes applicables en matière de défaut de conformité de l'animal qui sont le régime de la garantie légale en droit commun et de la garantie légale des biens de consommation.

Chapitre 1. Le défaut de conformité en droit commun français

60 – Deux obligations. Nous savons que l'article 1603 du Code civil ne laisse planer aucun doute en ce qui concerne les deux obligations principales du vendeur : « celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ». De cet article, il a été déduit que l'acheteur, déçu des qualités de la chose vendue, possède deux actions différentes : une action en délivrance de la chose vendue et une action en garantie des défauts de la chose vendue¹³⁶.

Section 1. L'action en délivrance de l'animal

61 – La notion de délivrance. L'article 1604 définit la délivrance comme étant « le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». Tout comme en droit belge, la doctrine française admet que les termes de l'article 1604 sont équivoques et que l'obligation de délivrance consiste uniquement en la mise à disposition matérielle de l'animal à l'acquéreur, au temps et au lieu convenus¹³⁷. La délivrance se résume donc pour le vendeur à donner la maîtrise matérielle de l'animal à l'acquéreur, ainsi que ses accessoires, tels que le carnet de vaccination ou le pedigree¹³⁸. Par contre, elle se distingue du transfert de propriété qui précède normalement la délivrance.

62 – L'étendue de l'obligation de délivrance. C'est la jurisprudence qui est venue étendre l'obligation de délivrance du vendeur, en précisant que la chose devait non seulement être mise à disposition de l'acquéreur, mais qu'elle devait aussi être conforme à ce qui était convenu¹³⁹. La chose doit donc correspondre, tant en son identité qu'en sa qualité, aux attentes de l'acquéreur, telles qu'exprimées dans le contrat. Néanmoins, contrairement au droit belge, la

¹³⁶ B. BOURDELOIS, *Droit des contrats spéciaux*, Dalloz, 2021, 5^e éd., p.35 ; P. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.254 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.87.

¹³⁷ B. BOURDELOIS, *op.cit.*, Dalloz, 2021, 5^e éd., p.35 ; D. MAINGUY, *Contrats spéciaux*, Dalloz, 2022, 13^e éd., p.178 ; P. LE TOURNEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.255 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.91.

¹³⁸ Article 1615 du Code civil.

¹³⁹ P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, L.G.D.J., 2016, p.199.

jurisprudence française ne semble pas admettre que la non-conformité puisse consister en un défaut fonctionnel de la chose, c'est-à-dire que la chose ne remplirait pas l'usage auquel elle est normalement destinée¹⁴⁰. Au contraire, la jurisprudence française estime que si la chose correspond à ce qui a été convenu dans le contrat, mais est inapte à remplir l'usage attendu d'elle, alors elle présente un vice caché garanti par les articles 1641 et suivants du Code civil¹⁴¹.

63 – La réception de la chose livrée. L'obligation de délivrance consiste pour le vendeur à mettre à disposition de l'acheteur la chose vendue, afin que ce dernier puisse prendre possession de celle-ci. Si l'acheteur prend possession de la chose vendue telle qu'elle est fournie par le vendeur, alors on considère qu'il agréé la chose livrée, c'est-à-dire qu'il reconnaît que la chose livrée est conforme à la vente¹⁴². Dès lors, l'agrément de la chose, même tacite, exonère le vendeur de son obligation de délivrance. L'acheteur ne pourra alors pas introduire d'action en délivrance d'une chose conforme. Par contre, si l'acheteur émet des réserves après vérification de la conformité de la chose vendue, alors le vendeur n'est pas exonéré de son obligation de délivrance. L'acheteur doit donc se montrer diligent et effectuer un examen attentif à la réception de l'animal, afin de pouvoir dénoncer d'éventuels défauts apparents. Ainsi, dans son arrêt du 12 mai 2021, la Cour d'appel de Rouen a considéré que le vendeur d'un chat affecté du parvovirus avait manqué à son obligation de remettre à l'acheteur un animal sain¹⁴³. L'acheteur avait emmené l'animal le jour même de l'acquisition auprès d'un vétérinaire qui a suspecté l'infection de l'animal par le parvovirus¹⁴⁴. Suite à cet avis, l'acheteur avait alors quelques jours plus tard fait part au vendeur de son souhait de restituer le chat, mais ce dernier a refusé de revenir sur la vente. L'acheteur a donc été diligent et a dénoncé les défauts dès la réception de l'animal, raison pour laquelle le vendeur était encore tenu de son obligation de délivrance.

64 – Le délai de prescription de l'action en délivrance. Si l'acquéreur constate un vice apparent et refuse d'agréer l'animal, il devra introduire son action dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la délivrance d'une chose conforme devait avoir lieu¹⁴⁵¹⁴⁶. Il lui reviendra alors de prouver l'existence du vice apparent de la chose¹⁴⁷.

¹⁴⁰ P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.376.

¹⁴¹ A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.152 ; F. LECLERC, *Droit des contrats spéciaux*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.174 ; P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.376.

¹⁴² A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.155 ; F. LECLERC, *op.cit.*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.181.

¹⁴³ C.A. Rouen, 21 mai 2021, n°20/01191.

¹⁴⁴ Le parvovirus félin est une maladie infectieuse du chat particulièrement contagieuse.

¹⁴⁵ Article 2224 Code civil.

¹⁴⁶ F. LECLERC, *op. cit.*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.182.

¹⁴⁷ Article 1353 Code civil.

65 – Les recours en cas de défaut de délivrance. L'article 1610 et 1611 du Code civil énoncent les sanctions en cas d'inexécution de l'obligation de délivrance. Dans une telle hypothèse, l'acheteur pourra à son choix demander la résolution ou l'exécution en nature de la vente avec le cas échéant des dommages et intérêts. De plus, avec la réforme du 10 février 2016, on a offert la possibilité à l'acheteur d'opter entre le remplacement du débiteur¹⁴⁸, la réduction du prix¹⁴⁹, la résolution par voie de notification¹⁵⁰ ou l'exception d'inexécution¹⁵¹. L'acheteur a donc les mêmes moyens d'action en matière d'obligation de délivrance que l'on retrouve en droit belge (dans le nouveau Livre 5).

Néanmoins, les articles 1610 et 1611 n'évoquent que les recours possibles en cas de retard de délivrance et non pas ceux en cas de défaut de conformité de la chose vendue. C'est la jurisprudence française qui a étendu ces sanctions au défaut de conformité de la chose vendue. Ainsi, dans son jugement concernant un chat infecté du parvovirus, la Cour d'appel a admis la résolution du contrat pour manquement à l'obligation de délivrance par le vendeur¹⁵².

66 – Des dispositions supplétives de volonté. Les parties peuvent déroger aux dispositions du Code civil relatives à l'obligation de délivrance. Toutefois, l'ordonnance du 10 février 2016 est venue modifier l'article 1170 du Code civil qui prévoit désormais que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». Pour Daniel Mainguy, l'obligation de délivrance est une obligation essentielle du débiteur à laquelle ce dernier ne peut s'exonérer, puisqu'admettre le contraire reviendrait à lui permettre de ne pas délivrer la chose vendue¹⁵³. Les parties ne pourront donc pas prévoir de clauses exonérant le vendeur de toute sanction en cas de inexécution de l'obligation de délivrance. Une clause limitant la responsabilité du vendeur reste pour autant envisageable¹⁵⁴.

Section 2. L'action en garantie des vices cachés de l'animal

67 – Le fondement de l'action. A côté de l'obligation de délivrer une chose conforme au contrat, l'article 1603 fait peser sur le vendeur une obligation de garantir la chose qu'il vend. Il doit garantir la chose vendue des défauts « qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné

¹⁴⁸ Article 1222 Code civil.

¹⁴⁹ Article 1223 Code civil.

¹⁵⁰ Article 1224 Code civil.

¹⁵¹ Article 1219 Code civil.

¹⁵² C.A. Rouen, 21 mai 2021, n°20/01191.

¹⁵³ D. MAINGUY, *op.cit.*, Dalloz, 2022, 13^e éd., p.195 ; P. PUIG, *op.cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.195.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.422.

qu'un moindre prix, s'il les avait connus »¹⁵⁵.

Sous-section 1. L'application de la garantie contre les vices cachés

68 – Les conditions de mise en œuvre. Si après l'agrément de l'animal, l'acheteur constate que celui-ci n'est pas conforme à ce qu'il attendait, il pourra invoquer la garantie des vices cachés pour autant qu'il démontre que :

- L'animal est affecté d'un vice : Le vice est celui qui rend l'animal impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue grandement cet usage. Il s'agit de l'absence de qualité auquel l'acheteur pouvait s'attendre. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un cheval ayant antérieurement à la vente été diagnostiqué avec une ossification marquée des processus palmaires des phalanges distales des membres antérieurs, ce qui le prédisposait alors à une fracture de ceux-ci par la suite le rendant inapte à une carrière sportive¹⁵⁶.
- Le vice revêt une gravité suffisante : Il faut que le vice soit suffisamment grave pour qu'il empêche l'usage auquel on destine l'animal ou diminue tellement cet usage qu'on n'aurait pas acquis l'animal ou seulement à un moindre prix¹⁵⁷.
- Le vice est caché : L'acheteur ne doit pas avoir eu connaissance du défaut, car « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »¹⁵⁸. Autrement dit, si lors de la réception, l'acheteur agrée la chose sans émettre de réserves, alors que celle-ci présente des vices qui sont décelables par un examen normal de la chose ou dont l'acheteur avait même déjà connaissance, le vendeur ne pourra pas être tenu responsable de ceux-ci¹⁵⁹. Il faut donc que l'animal apparaisse conforme lors de la réception tout en étant affecté d'un défaut pour que l'on puisse parler d'un vice caché.
- Le vice est antérieur au transfert de propriété : Ce qui est visé par la garantie est le vice qui existe antérieurement à la vente, dont l'acheteur ignore l'existence, et qui ne se révèle que plus tard. Le vice doit donc exister en germe avant la vente. Surtout, qu'en

¹⁵⁵ Article 1641 Code civil.

¹⁵⁶ C.A. Poitiers, 9 février 2021, n°19/00602.

¹⁵⁷ M. CARIUS, « La garantie des vices cachés », in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.135.

¹⁵⁸ Article 1642 Code civil.

¹⁵⁹ D. MAINGUY, *op.cit.*, Dalloz, 2022, 13^e éd., p.206 ; M. CARIUS, *op.cit.*, in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.134 ; P. LE TOURNEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.277.

matière de vente d'équidés, « il n'est pas rare qu'une pathologie évolutive ou dégénérative ne s'exprime pas immédiatement après son apparition »¹⁶⁰.

Lorsqu'il aura réuni ces conditions (grâce au recours à un expert tel qu'un vétérinaire), il devra introduire son action en garantie dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice¹⁶¹. Si l'acheteur introduit sa demande postérieurement au délai de garantie de deux ans, il sera déchu de son action en garantie.

69 – Le délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés. Le délai de garantie doit alors être agencé avec le délai de prescription. Le délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés est de cinq ans à partir de la vente de l'animal¹⁶²¹⁶³. Dès lors, si le défaut survient au-delà de cinq ans, l'acheteur ne pourra plus introduire une action en garantie des vices cachés. « Cela signifie que, par exemple, si l'acheteur découvre le défaut dans la quatrième année qui suit la vente, il devra engager son action avant l'échéance de la période quinquennale suivant la conclusion du contrat »¹⁶⁴.

70 – Les moyens d'action disponibles. Si l'acheteur agit dans les temps, le régime de l'action en garantie offre à l'acheteur deux possibilités d'action : soit une action rédhibitoire, soit une action estimatoire¹⁶⁵. Par conséquent, on estime qu'il ne peut dès lors demander la réparation ou le remplacement de la chose¹⁶⁶.

Si l'option est en principe à la discrétion de l'acquéreur, celui-ci ne pourra pas opter pour l'action rédhibitoire lorsqu'il ne dispose plus de la chose, puisqu'il n'y aura alors aucune possibilité de restitution. Néanmoins, lorsque la chose n'existe plus, l'article 1647 admet quand même la restitution du prix, lorsque « la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité ». Dans ce cas, « la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix »¹⁶⁷.

71 – Les répercussions de la mauvaise foi du vendeur. Que le vendeur ait eu connaissance du vice ou pas, il sera tenu comme responsable des vices cachés¹⁶⁸. Ainsi, la bonne ou mauvaise

¹⁶⁰ M. CARIUS, *op.cit.*, in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.136.

¹⁶¹ Article 1648 Code civil.

¹⁶² Article 2224 Code civil.

¹⁶³ M. CARIUS, *op.cit.*, in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.139 ; P. LE TOURNEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.279.

¹⁶⁴ M. CARIUS, *op.cit.*, in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.139.

¹⁶⁵ Article 1644 Code civil.

¹⁶⁶ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.192 ; D. MAINGUY, *op.cit.*, Dalloz, 2022, 13^e éd., p.211.

¹⁶⁷ Article 1647 Code civil.

¹⁶⁸ Article 1643 Code civil.

foi du vendeur n'a en principe aucune influence sur l'existence de la garantie. En revanche, elle aura une influence sur des dommages et intérêts complémentaires et sur la possibilité de se prévaloir d'une éventuelle clause exonératoire de responsabilité¹⁶⁹.

Les articles 1645 et 1646 indiquent en effet que le vendeur qui connaissait les vices de la chose, sera tenu, outre de restituer le prix qu'il en a reçu, mais aussi de payer des dommages et intérêts à l'acheteur et lorsqu'au contraire, le vendeur était de bonne foi, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix (et les éventuels frais occasionnés par la vente).

Ceci dit, selon la jurisprudence française, il pèse sur le vendeur professionnel une présomption irréfragable de responsabilité. Le vendeur professionnel est donc en toute hypothèse tenu de payer des dommages et intérêts et ne peut se prévaloir d'une clause exonératoire de responsabilité¹⁷⁰. Ainsi, dans son jugement concernant la vente d'un cheval de saut d'obstacles qui présentait un vice caché, la Cour d'appel de Riom a considéré que le vendeur, l'EARL Club Hippique Clermontois, était un vendeur professionnel « tenu de connaître les vices affectants la chose vendue » et qu'il est donc « tenu de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur »¹⁷¹.

72 – Dérogations conventionnelles. Le régime de la garantie légale des vices cachés étant supplétif de volonté, les parties pourront y déroger par des clauses contractuelles dans leur contrat de vente. Ils pourront donc écarter la garantie par une clause de non-garantie ou atténuer ses effets par une clause limitative de garantie. La clause sera licite pour autant qu'elle ne prive pas de substance l'obligation essentielle du débiteur¹⁷². Selon R.-J. Pothier, les obligations essentielles sont celles « *sans lesquelles le contrat ne peut subsister. Faute de l'une ou de l'autre de ces choses, ou il n'y a point du tout de contrat ou c'est une autre espèce de contrat* »¹⁷³. Est-ce que l'obligation de garantie est alors une obligation essentielle du contrat à laquelle le vendeur ne peut s'exonérer ? Pour notre part, nous pensons que tel n'est pas le cas et qu'une clause exonératoire de responsabilité serait tout à fait admissible¹⁷⁴.

¹⁶⁹ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.181.

¹⁷⁰ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.194 ; D. MAINGUY, *op.cit.*, Dalloz, 2022, 13^e éd., p.213 ; P. LE TOURNEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.287 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.117.

¹⁷¹ C.A. Riom, 16 mars 2022, n°20/00769.

¹⁷² Article 1170 Code civil.

¹⁷³ R. J. POTHIER, *Traité des obligations*, Paris, Masson, 1883, n°6, p.5.

¹⁷⁴ voir Annexe IV – Question 2, c).

Sous-section 2. Le régime dérogatoire de la loi du 2 août 1884

73 – Des dispositions spécifiques pour la vente d’animaux domestiques. Avec la loi du 2 août 1884, qui se retrouve désormais transposée aux articles L.231-1 à L.213-9 et R.213-1 et suivants du Code rural, le législateur français est venu écarter les dispositions relatives à la garantie des vices cachés énoncées aux articles 1641 et suivants du Code civil en matière de vente d’animaux domestiques. Le souci était de palier l’inadéquation des dispositions du Code civil à la vente d’animaux et « de faciliter l’exécution des obligations du vendeur, en rendant plus strictes les conditions de la garantie, compte tenu de la complexité de la structure animale »¹⁷⁵. La capacité d’action de l’acquéreur a alors été limitée en réduisant les délais pour introduire l’action en garantie et en énumérant les vices susceptibles d’engager la responsabilité du vendeur¹⁷⁶.

74 – Les conditions de mise en œuvre de l’action. Les vices rédhibitoires chez les équidés qui donnent lieu à l’action en garantie sont « l’immobilité, l’emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l’uvéite isolée, l’anémie infectieuse des équidés »¹⁷⁷. Sous peine d’irrecevabilité de l’action en garantie, l’acquéreur du cheval devra introduire sa demande dans les dix jours pour l’immobilité, l’emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes et dans les trente jours pour l’uvéite isolée, l’anémie infectieuse des équidés¹⁷⁸. Ces délais courent à compter de la livraison de l’animal¹⁷⁹. Cela dit, il devra non seulement intenter son action dans les délais impartis, mais il devra aussi demander dans ces délais la nomination d’experts chargés de dresser un procès-verbal qui constatera l’état de l’animal¹⁸⁰. C’est aussi ce qu’a rappelé la Cour d’appel d’Amiens, concernant la vente d’un cheval de dressage présentant une boiterie constitutive d’un vice rédhibitoire, en indiquant que « le législateur a ainsi clairement distingué l’introduction de l’action en garantie des vices rédhibitoires, de la requête tendant à voir désigner un expert, prévoyant que chacune de ces deux demandes soient introduites dans le délai de 10 jours à compter de la vente et il ne saurait être considéré sauf à réécrire les textes précités que le demandeur n’a pas à saisir le juge du fond d’une demande en résolution dans les 10 jours de la

¹⁷⁵ L. MAZEAU, *L’action en garantie dans les ventes d’animaux domestiques*, Dalloz, 2011, p.659.

¹⁷⁶ L. MAZEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2011, p.659.

¹⁷⁷ Article R.213-1 Code rural et de la pêche maritime.

¹⁷⁸ Article R.213-3 Code rural et de la pêche maritime.

¹⁷⁹ Article R.213-7 Code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁰ Article R.213-5 Code rural et de la pêche maritime.

livraison »¹⁸¹. Par conséquent, même si l'acquéreur avait sollicité dans les temps la nomination des experts, l'action au fond était prescrite n'ayant pas été intentée dans le délai de 10 jours.

Les délais prévus par le Code rural sont donc plus défavorables à l'acheteur que le délai de deux ans du droit commun. D'autant plus que les délais du Code rural commencent à courir à partir de la livraison de l'animal et non pas à partir du jour de la découverte du vice. L'acquéreur doit donc se montrer attentif à l'état de santé de l'animal et se montrer diligent, afin d'introduire son action dans les temps, ainsi que sa demande de nomination d'experts.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi que si l'acquéreur parvient à faire constater les vices rédhibitoires dans les délais, que ceux-ci seront présumés avoir existés au moment du contrat. En effet, la loi de 1884 n'indique pas s'il existe une présomption d'antériorité des vices rédhibitoires. Sauf dispositions particulières contraires, l'action en garantie dans la vente d'animaux est alors régie par le droit commun¹⁸². Il n'est pas surprenant alors que les magistrats français aient examiné dans certaines décisions, l'antériorité du vice par rapport à la vente pour déterminer l'application des dispositions du Code rural relatives aux vices rédhibitoires¹⁸³. Ainsi, dans sa décision de 2013, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a analysé les attestations des vétérinaires et témoignages produits au débat pour apprécier si la boiterie, dont le cheval en question était affligé, était antérieure à la vente¹⁸⁴. Ces décisions font alors peser un doute sur les praticiens qui croyaient en l'automaticité de la garantie, c'est-à-dire qui croyaient qu'il ne fallait pas ramener la preuve de l'antériorité, puisqu'aucun texte ne l'exigeait¹⁸⁵¹⁸⁶.

75 – Les recours. Sous l'égide de la loi de 1884, les vices réputés rédhibitoires « donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil »¹⁸⁷. L'acquéreur pourra donc introduire soit une action estimatoire, soit une action rédhibitoire. Néanmoins, l'article L.213-7 précise que l'action estimatoire ne peut être exercée lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu, c'est-à-dire offre de résoudre le contrat. De plus, si l'animal décède, l'acheteur ne pourra introduire son action que pour autant qu'il l'ait intentée dans les délais et pour autant qu'il prouve que la perte de l'animal est la conséquence du vice qui a affecté celui-

¹⁸¹ C.A. Amiens, 8 septembre 2017, n°15/06084.

¹⁸² C. LE GALLOU, « Les actions de l'acheteur à raison d'un défaut de la chose : entre enchevêtrement et rationalisation », in *AJ Contrat*, Dalloz, 2019, p.71, n°6.

¹⁸³ C.A. Aix-en-Provence, 21 mars 2013, n°11/21856 ; C.A. Pau, 26 novembre 2015, n°14/02286.

¹⁸⁴ C.A. Aix-en-Provence, 21 mars 2013, n°11/21856.

¹⁸⁵ F. DE FREMINVILLE, « Les vices rédhibitoires dans la vente d'équidés », in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.108.

¹⁸⁶ voir Annexe IV – Question 3 c).

¹⁸⁷ Article L.213-2 Code rural et de la pêche maritime.

ci¹⁸⁸.

76 – Dispositions supplétives de volonté. L'article L.213-1 dispose que l'action en garantie dans les ventes d'animaux « est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section ». Les parties peuvent donc déroger au régime de la loi du 2 août 1884 dans leur contrat de vente et peuvent même l'exclure afin de favoriser le régime de droit commun relatif à la garantie des défauts de la chose vendue.

Section 3. L'articulation entre l'action en garantie de droit commun et l'action en garantie des vices rédhibitoires de la loi du 2 août 1884

77 – La primauté des règles du Code rural. Comme mentionné précédemment, la loi de 1884 instaure un régime dérogatoire au droit commun et vient donc en principe fermer les portes à toute action fondée sur la garantie des vices cachés énoncées aux articles 1641 et suivants du Code civil.

78 – Une portée large des dispositions du Code rural. Si la logique voudrait que cette exclusion ne s'applique qu'aux vices réputés rédhibitoires par les articles R.213-1 et R.213-2 du Code rural, tel n'est pas l'approche retenue par les juridictions françaises qui estiment que « sauf exception, l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les seules dispositions du Code rural, peu importe que la maladie affectant l'animal ne figure pas dans la liste »¹⁸⁹¹⁹⁰. Ainsi, la Cour de cassation a sanctionné la Cour d'appel de Douai qui avait retenu que « l'affection présentée par le cheval ne constituant pas un vice rédhibitoire au sens du Code rural, il ne saurait dès lors être fait grief à M. Y de n'avoir pas engagé son action dans le délai déterminé à l'article R 213-7 du Code rural ; que l'action a donc valablement été engagée sur le fondement des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil »¹⁹¹. Selon la Cour de cassation, pour pouvoir aboutir à l'application des articles 1641 et suivants du Code civil, la Cour d'appel aurait dû constater l'existence d'une convention contraire, c'est-à-dire une convention qui exclurait l'application des dispositions du Code rural à la vente. D'où l'importance de prévoir des clauses contractuelles dans le contrat de vente qui indiquent le régime que les parties désirent voir appliqué à leur contrat.

¹⁸⁸ Article L.213-9 Code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁹ L.MAZEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2011, p.659, n°5.

¹⁹⁰ Cass., civ. 1^{re}, 29 janvier 2002, n°99-18.343 ; Cass., civ. 1^{re}, 15 novembre 2005, n°03-10.474 ; Cass., civ. 1^{re}, 5 février 2009, n°08-10.345 ; Cass., civ. 1^{re}, 19 novembre 2009, n°08-17.797 ; Cass., civ. 1^{re}, 15 octobre 2014, n°13-22.042.

¹⁹¹ Cass., civ. 1^{re}, 5 février 2009, n°08-10.345.

79 – La résistance des magistrats. Malgré cela, le désir des juges français est d'étendre la garantie au-delà des vices énumérés par le Code rural. Ceux-ci admettent ainsi que selon « la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposé et qui constituait la condition essentielle de leur engagement », les parties pouvaient avoir convenu tacitement de soumettre leur contrat au droit commun de la garantie des vices cachés¹⁹². Une convention contraire pourrait donc être implicite et résulter de l'usage que l'acheteur entendait faire du cheval (usage dont le vendeur avait connaissance). De ce fait, la Cour d'appel de Douai a estimé, s'agissant de la vente d'un cheval de saut d'obstacles à 11.000€, que « tant la destination convenue -le contrat certes rédigé en termes brefs reprenant la mention cheval CSO (concours saut d'obstacles) -que le prix supérieur à celui d'un cheval de loisir suffisent effectivement comme l'a jugé la décision entreprise à constituer la convention contraire permettant d'exclure la seule application du Code rural »¹⁹³.

De même, la Cour d'appel de Poitiers a considéré, s'agissant d'un cheval de saut d'obstacles vendu à 45.000€, qu' « il résulte tant du prix élevé de l'animal que des qualités même du cheval Elton que celui-ci était destiné aux sports équestres et non à un simple usage récréatif » et que dès lors « il y a lieu de retenir en l'espèce l'existence d'une convention tacite écartant les dispositions restrictives de L.213-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de l'application des dispositions de garantie de droit commun prévues par les article 1641 du code civil »¹⁹⁴. On voit que la destination sportive du cheval est l'élément crucial et que le prix d'achat de l'animal vient conforter cet usage non-récréatif. Au contraire, s'il s'agit d'un cheval de loisir dont le prix d'acquisition est généralement inférieur à celui d'un cheval de sport, les magistrats n'y verront pas de convention contraire tacite¹⁹⁵.

80 – La liberté contractuelle. Face à cette appréciation large du concept de la convention contraire, il arrive que les vendeurs introduisent dans leur contrat une clause prévoyant expressément l'application des dispositions du Code rural relatives aux vices rédhibitoires à l'exclusion de ceux du droit commun afin de se prévaloir de la rigueur du régime du Code rural¹⁹⁶. Ainsi, dans l'annexe I, on retrouve une clause dans un contrat de vente d'un cheval prévoyant précisément une telle exclusion¹⁹⁷.

¹⁹² Cass.,1^{re} ch., 11 janvier 1989, n°87-13.370.

¹⁹³ C.A. Douai, 22 avril 2021, n°19/03398.

¹⁹⁴ C.A. Poitiers, 9 février 2021, n°19/00602.

¹⁹⁵ C.A. Agen, 4 mars 2015, n°13/01544.

¹⁹⁶ C.A. Reims, 17 janvier 2023, n°21/02333.

¹⁹⁷ voir Annexe I – article 10.

81 – Des alternatives. La loi de 1884 ne vient déroger qu'aux dispositions du droit commun relatives à la garantie des vices cachés énoncées aux articles 1641 et suivants du Code civil. Dès lors, rien n'empêche l'acquéreur de fonder son action sur d'autres dispositions du Code civil, telles que celles relatives aux vices du consentement¹⁹⁸. Cependant, la jurisprudence française exclut le concours d'actions entre l'action en nullité pour erreur et celle en garantie des vices cachés¹⁹⁹.

Section 4. L'articulation entre l'action en délivrance et l'action en garantie des vices cachés

82 – L'agrément comme moment charnière. Nous savons désormais que le vendeur est exonéré de son obligation de délivrance dès que l'acquéreur agrée la chose²⁰⁰. Par conséquent, à partir du moment où celui-ci a agrée la chose, il ne pourra plus en demander exécution. Ainsi, à partir de ce moment, l'acquéreur, en cas de non-conformité de l'animal, ne pourra introduire une action que sur base des dispositions relatives à la garantie des vices cachés. La démarcation entre l'action en délivrance et l'action en garantie se fait donc par rapport à l'agrément ou non de la chose par l'acheteur lors de la réception de l'animal²⁰¹.

Chapitre 2. Le défaut de conformité dans la vente de biens de consommation en droit français

83 – Le fondement de l'action. En matière de vente de biens de consommation, le régime applicable est celui de la garantie de conformité qui figure aux articles L.217-1 et suivants du Code de consommation (introduits par une ordonnance du 17 février 2005)²⁰². Ces dispositions ont, elles aussi, été récemment adaptées par une ordonnance du 29 septembre 2021 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022)²⁰³.

84 – Exclusion des animaux. Néanmoins, l'ordonnance du 29 septembre 2021 exclut de son champ d'application les ventes d'animaux²⁰⁴. Ainsi, l'article L.217-2 du Code de

¹⁹⁸ Cass., civ. 1^{re}, 17 mars 1992, n°90-16.827.

¹⁹⁹ B. BOURDELOIS, *op.cit.*, Dalloz, 2021, 5^e éd., p.41 ; M. CARIUS, *op.cit.*, in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.132.

²⁰⁰ voir para.63.

²⁰¹ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.155 ; F. LECLERC, *op.cit.*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.181.

²⁰² L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur transpose en droit français la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

²⁰³ L'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques transpose en droit français la directive 2019/771 en matière de vente aux consommateurs.

²⁰⁴ Article 9 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021.

consommation prévoit que « les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables : 3° Aux ventes d'animaux domestiques ». L'article 21 de l'ordonnance du 29 septembre 2021 précise que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, pour tous les contrats de vente d'animaux conclus à partir du 1^{er} janvier 2022, plus aucune garantie n'est offerte aux acquéreurs à travers les dispositions du Code de consommation. Ceux-ci devront recourir aux garanties prévues par les dispositions du Code rural et du Code civil.

A contrario, pour les contrats de vente (d'animaux ou non) conclus avant le 1^{er} janvier 2022, les anciennes dispositions resteront d'application. C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Paris, concernant la vente d'un véhicule conclue avant 2022 en indiquant que « la vente du véhicule en cause est intervenue le 30 décembre 2017 et les dispositions du Code de la consommation sont applicables en leur version antérieure aux modifications apportée par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques »²⁰⁵.

Dès lors, nous analyserons les dispositions du Code de consommation en leur version antérieure au 1^{er} janvier 2022 (et postérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016), puisque la garantie de conformité des biens de consommation peut potentiellement encore s'appliquer à certains contrats de vente d'animaux conclus avant cette date²⁰⁶.

Section 1. L'action en garantie de conformité des biens de consommation

85 – Une obligation unique. Le régime de la garantie de conformité réunit l'obligation de délivrer une chose conforme et de garantir des vices cachés en une obligation unique de conformité. La responsabilité du vendeur pourra dès lors être engagée pour un défaut de conformité existant au moment de la délivrance du bien, peu importe que le défaut soit apparent ou caché, structurel ou fonctionnel.

Sous-section 1. Le champ d'application du régime de la garantie de conformité

86 – Le champ d'application matériel. Pour que la garantie s'applique, il faut que la relation contractuelle implique une vente d'un bien de consommation. Est considéré comme étant un bien de consommation tout bien meuble corporel²⁰⁷ et notamment les animaux domestiques. En

²⁰⁵ C.A. Paris, 16 mars 2023, n°20/12960.

²⁰⁶ L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ne s'applique qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2016 (date d'entrée en vigueur).

²⁰⁷ Article L.217-1 Code de consommation.

effet, il ne fait pas de doute pour la doctrine et la jurisprudence française que la garantie de conformité s'étende aux animaux domestiques étant donné que les dispositions du Code rural relatives à la garantie des vices rédhibitoires faisaient directement référence (jusqu' à l'arrivée de l'ordonnance du 29 septembre 2021) aux dispositions du Code de consommation relatives à la garantie de conformité²⁰⁸²⁰⁹. Ainsi, la Cour de cassation a pu considérer qu'il résultait des articles du Code rural « que les dispositions qui régissent la garantie légale de conformité sont applicables aux ventes d'animaux conclues entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle ou commerciale et un acheteur agissant en qualité de consommateur »²¹⁰.

87 – Le champ d'application personnel. Le juge doit aussi vérifier la qualité des parties dans la relation contractuelle. La relation contractuelle doit impliquer le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. Le débiteur de la garantie doit donc être un vendeur professionnel, personne « physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole », alors que le créancier de la garantie doit impérativement être un consommateur, c'est-à-dire « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole »²¹¹.

Même le caractère occasionnel de la vente d'animaux n'enlève pas nécessairement au vendeur sa qualité de vendeur professionnel. Ainsi, la Cour d'appel de Lyon a pu considérer que concernant la vente d'un cheval entre un cavalier et un centre équestre que « le fait que la vente du cheval présente un caractère accessoire à cette activité n'enlève pas moins son caractère professionnel en ce que le vendeur est un professionnel de l'équitation »²¹².

Sous-section 2. Les conditions de mise en œuvre du régime de la garantie de conformité

88 – Des conditions cumulatives. Afin de mettre en œuvre l'action qui lui est offerte sous le régime de la garantie de conformité, l'acquéreur devra démontrer trois conditions cumulatives :

- La non-conformité de l'animal,
- L'existence de la non-conformité lors de la délivrance de l'animal,

²⁰⁸ P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.475 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.121.

²⁰⁹ C.A. Rouen, 19 mai 2022, n°12/02554 ; Cass., civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n°11-16.385.

²¹⁰ Cass., civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n°11-19104.

²¹¹ Article liminaire Code de consommation.

²¹² C.A. Lyon, 12 novembre 2020, n°19/02425.

- L'apparition du défaut de conformité dans les deux ans à compter de la délivrance de l'animal.

89 – La preuve de la non-conformité de l'animal. Pour pouvoir exiger la non-conformité de l'animal au contrat, il faut que celui-ci présente un défaut. Le défaut étant la différence entre ce qui a été convenu et ce qui a été livré. Dès lors, il va de soi que l'acheteur ne pourra critiquer la non-conformité de l'animal « en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté »²¹³.

Afin de pouvoir apprécier la conformité ou non de l'animal, l'article L.217-5 énumère des critères selon lesquels l'animal doit être doublement conforme. D'une part, il doit être « propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable » (critère objectif) et d'autre part, il doit présenter « les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties » ou être « propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté » (critère subjectif)²¹⁴.

La conformité subjective de l'animal correspond à l'obligation de délivrance en droit commun qui veut que la chose corresponde aux attentes de l'acquéreur, telles qu'exprimées dans le contrat²¹⁵. Dès lors, ne correspond pas aux attentes de l'acquéreur, le cheval qui a été acheté pour faire de l'attelage et qui présente des problèmes de comportements qui le rendent physiquement et mentalement inaptes à cet usage²¹⁶. De même, le cheval acquis pour participer à des courses de saut d'obstacle et dont le pronostic sportif est devenu réservé en raison d'une ténosynovite « évolutive » de la gaine digitée est impropre à l'usage sportif auquel il était destiné par l'acquéreur²¹⁷.

La conformité objective de l'animal correspond à l'adéquation de celui-ci à son usage normal²¹⁸. Pour les biens meubles corporels, la chose vendue sera considérée comme adéquate à l'usage habituellement attendu d'elle, si le cas échéant, elle « correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle » ou « présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son

²¹³ Article L.217-8 Code de consommation.

²¹⁴ Article L.217-5 Code de consommation.

²¹⁵ P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *op.cit.*, L.G.D.J., 2016, p. 228 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.125.

²¹⁶ C.A. Rennes, 30 octobre 2020, n°17/03392.

²¹⁷ C.A. Amiens, 12 novembre 2019, n°18/01405.

²¹⁸ P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *op.cit.*, L.G.D.J., 2016, p. 228 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.126.

représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »²¹⁹. Les magistrats français ont alors appliqué ces dispositions aux animaux. L'usage normal que l'on peut attendre d'un cheval étant qu'il puisse être monté. Ainsi, la Cour d'appel de Lyon a considéré, concernant la vente d'un cheval présentant une arthrose interphalangienne proximale et distale évoluée, que même si ce phénomène évolutif était normal pour un cheval de quinze ans qui a travaillé en club depuis des années, il constituait un défaut de conformité « en ce qu'il impose des limites conséquentes à cette monte, en particulier quant aux fréquences des galops et à l'obligation de longues détentes au pas, et nécessite des soins particuliers » et que dès lors, le défaut de conformité est caractérisé « en ce que l'animal ne présente pas toutes les qualités que l'acheteuse pouvait en attendre »²²⁰.

90 – La preuve de l'existence de la non-conformité lors de la délivrance de l'animal.

Comme l'article L.217-4 le laisse entendre, le vendeur n'est responsable que pour les « défauts de conformité existant lors de la délivrance ». Le défaut de conformité doit donc déjà exister lors de la délivrance²²¹. Il doit donc exister antérieurement à celle-ci. La délivrance étant le moment où le vendeur donne la maîtrise matérielle de l'animal à l'acquéreur²²².

Le législateur français est alors venu alléger la charge probatoire qui pèse sur l'acheteur en prévoyant que « les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire »²²³. Cependant, cette présomption ne s'applique pas à la vente d'animaux domestiques. En effet, comme le rappelle la Cour d'appel de Colmar, « la présomption d'antériorité du défaut de conformité par rapport à la vente a été supprimée dans les ventes d'animaux domestiques par les dispositions de l'article 42 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 »²²⁴. L'article 42 de la loi du 13 octobre 2014 vient ajouter à l'article L.213-1 du Code rural un alinéa prévoyant que la présomption d'antériorité prévue à l'article L.217-4 du Code de consommation (anciennement article L.211-7) ne sera pas applicable aux ventes d'animaux domestiques. Dès lors, comme pour la garantie légale en droit commun, l'acheteur devra prouver l'antériorité du défaut du cheval.

91 – La preuve de l'apparition du défaut de conformité dans les deux ans de la délivrance de l'animal. La garantie de conformité jouera pendant deux ans à compter de la délivrance de

²¹⁹ Article L.217-5 Code de consommation.

²²⁰ C.A. Lyon, 12 novembre 2020, n°19/02425.

²²¹ P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.481 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.127.

²²² voir para.61.

²²³ Article L.217-7 Code de consommation.

²²⁴ C.A. Colmar, 22 novembre 2021, n°20/00979.

l'animal²²⁵²²⁶. L'article L.217-12 précise bien que « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ». Le délai de deux ans est donc un délai de prescription, susceptible de faire l'objet de causes de suspension et d'interruption, et non un délai de déchéance²²⁷. Ainsi, il semblerait que le législateur français ait enfermé le délai de garantie dans le délai de prescription²²⁸²²⁹.

Sous-section 3. Les effets du régime de la garantie de conformité

92 – Les recours disponibles. Potentiellement, l'acquéreur pourra mettre en œuvre quatre remèdes : il pourra soit demander la réparation du bien, le remplacement du bien, la résolution du contrat ou la réfaction du prix de vente. Toutefois, son choix n'est pas libre. Les articles L.217-9 et L.217-10 du Code de consommation indiquent l'ordre à respecter :

- Dans un premier temps, l'acquéreur ne pourra choisir qu'entre la réparation et le remplacement du bien²³⁰. Pour autant que son choix ne soit pas disproportionné ou impossible. En effet, l'article L.217-9 indique que « le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ». Autrement dit, si l'acheteur opte pour la modalité qui est la plus onéreuse, alors le vendeur pourra lui imposer l'autre option considérant que ce choix est disproportionné. Le vendeur pourra lui imposer la seconde modalité pour autant que celle-ci ne soit pas impossible. Il a été ainsi considéré que malgré le coût de réparation (frais vétérinaires) supérieur à la valeur de l'animal, il était impossible de remplacer celui-ci étant donné sa valeur sentimentale auprès de l'acquéreur et que la réparation de l'animal était alors justifiée²³¹.
- Dans un deuxième temps, l'acquéreur pourra choisir entre la résolution du contrat ou la réfaction du prix²³². Ce choix pourra intervenir subsidiairement, lorsque les deux

²²⁵ Article L.217-12 Code de consommation.

²²⁶ Le Code de consommation ne retient pas la possibilité d'un délai de dénonciation.

²²⁷ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.200 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.129.

²²⁸ V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.130.

²²⁹ voir Annexe IV – Question 4, c).

²³⁰ F. LECLERC, *op.cit.*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.224 ; P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *op.cit.*, L.G.D.J., 2016, p. 229 ; P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.483 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.131.

²³¹ C.A. Colmar, 22 novembre 2021, n°20/00979.

²³² F. LECLERC, *op.cit.*, L.G.D.J., 2012, 2^e éd., p.224 ; P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *op.cit.*, L.G.D.J., 2016, p. 229 ; P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.484 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.133.

premières modalités ont été déclarées comme étant impossibles ou si la modalité choisie n'a pas été mise en œuvre dans le mois suivant la réclamation et pour autant que cette solution subsidiaire puisse l'être sans inconvénient majeur pour l'acheteur compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche de celui-ci ²³³. Qui plus est, la résolution de la vente ne sera possible que si le défaut de conformité présente une certaine gravité.

Dans tous les cas, l'acheteur lésé pourra réclamer des dommages et intérêts en complément de la modalité retenue. D'ailleurs rien ne l'empêche de mettre en œuvre d'autres remèdes que le droit commun lui offre, puisque l'article L.217-13 affirme que les dispositions du Code de consommation relatives à la garantie de conformité ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer une action « de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi »²³⁴.

93 – Les conséquences du non-respect de la hiérarchie. Aucun indice ne peut être retrouvé dans le Code de consommation quant aux conséquences du non-respect de la hiérarchie des remèdes par l'acheteur. La doctrine française n'en dit pas grand-chose non plus. C'est aux magistrats français qu'est revenu d'en apprécier les conséquences. La tendance des magistrats est alors de rejeter la demande de l'acheteur lorsque celui ne respecte pas la hiérarchie obligatoire des remèdes²³⁵.

94 – Un régime impératif. L'article L.241-5 répute non-écrites, les clauses contractuelles qui viennent écarter ou limiter « directement ou indirectement les droits résultant des articles L.217-1 à L. 217-20 relatifs à la garantie de conformité des biens », conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation. A contrario, une fois que l'acheteur a fait savoir au vendeur qu'il y a un défaut de conformité, les parties pourront déroger au régime légal de la garantie²³⁶. Ils pourront alors prévoir des sanctions extrajudiciaires autres que celles prévues par les articles L.217-9 et L.217-10 ou simplement prévoir une clause exonératoire de responsabilité par exemple.

²³³ Article L.217-10 Code de consommation.

²³⁴ P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *op.cit.*, L.G.D.J., 2016, p. 230.

²³⁵ C.A. Caen, 7 février 2023, n°21/00620 ; C.A. Rennes, 10 février 2023, n°19/07904 ; C.A. Paris, 16 mars 2023, n°20/12960 ; C.A. Chambéry, 23 mars 2023, n°21/00275.

²³⁶ P. PUIG, *op. cit.*, Dalloz, 2019, 8^e éd., p.486 ; V. LASBORDES-DE VIRVILLE, *op.cit.*, Waterloo, Bruyant, 2022, p.134.

Section 2. L'articulation entre l'action en garantie de conformité des biens de consommation et l'action en garantie des vices cachés de droit commun

95 – Concours possible entre l'action en garantie de conformité et l'action en garantie des vices cachés. « Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil (...) », énonce l'article L.217-13. Dès lors, ces deux actions peuvent être cumulées et il revient alors à l'acheteur de décider quelle action il veut introduire à titre principal et quelle action à titre subsidiaire²³⁷. En général, le mieux sera d'introduire l'action en garantie de conformité à titre principal en raison du concept de défaut de conformité (qui est large dans son étendue) et à titre subsidiaire, la garantie des vices cachés en raison de la non-hiérarchisation des remèdes. Finalement, vu que la présomption d'antériorité ne s'applique pas à la vente d'animaux dans le régime de la garantie de conformité, les avantages de l'une ou l'autre garantie dépendront de la situation factuelle subjective à l'acheteur.

Section 3. L'articulation entre l'action en garantie de conformité des biens de consommation et l'action en garantie de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques

96 – Concours possible entre l'action en garantie de conformité et l'action en garantie des vices rédhibitoires. Le Code rural exclut l'application des dispositions du Code civil relatives à la garantie des vices cachés, mais il n'exclut pas la garantie de conformité du Code de consommation. Au contraire, l'article L.213-1 du Code rural indique clairement que l'action en garantie dans les ventes d'animaux est régie par ses dispositions, sans préjudice « de l'application des articles L.217-1 à L. 217-6, L. 217-8 à L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation ». C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Lyon à l'égard d'un contrat de vente d'un cheval entre un particulier et un centre équestre en indiquant que « l'article L.213-1 du code rural n'exclut pas l'application du régime de la garantie légale de conformité prévue par les articles L.217-4 et suivants du code de la consommation, lorsque le vendeur agit dans le cadre de son activité professionnelle et l'acheteur en qualité de consommateur »²³⁸. L'acheteur est donc libre d'introduire l'action qui lui paraît la plus avantageuse.

²³⁷ A. BÉNABENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2021, 14^e éd., p.181 ; P. LE TOURNEAU, *op.cit.*, Dalloz, 2020, 12^e éd., p.289.

²³⁸ C.A. Lyon, 12 novembre 2020, n° 19/02425.

Titre 3. Les garanties légales en droit allemand

97 – Evolution. En 1900, le législateur allemand introduisit des dispositions spécifiques à la vente du bétail (et donc à la vente de chevaux) dans le BGB²³⁹, venant ainsi déroger aux dispositions de droit commun de la vente²⁴⁰. Ce régime spécifique s'apparentait à ceux relatifs aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques que l'on retrouve encore aujourd'hui en Belgique et en France, puisque ceux-ci énumèrent aussi les vices (tels que la morve ou le tic) pour lesquels le vendeur peut être tenu responsable. Toutefois, ce régime fût abrogé lors de la réforme du droit des obligations de 2001²⁴¹. Ce qui amena les ventes de chevaux à retomber dans le régime du droit commun de la vente.

La raison pour laquelle le législateur allemand a saisi l'occasion pour réformer le droit des obligations tenait notamment au fait qu'il devait aussi transposer la directive 1999/44/CE²⁴². D'une pierre deux coups, il réforma le droit des obligations tout en transposant la directive européenne dans le droit positif allemand²⁴³. Toutefois, si les législateurs belges et français transposèrent la directive de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'aux contrats de consommation, le législateur allemand ne fit pas totalement de même. Il appliqua la directive à l'ensemble du droit de la vente du BGB. Ainsi, par exemple, le concept de défaut de conformité de la directive a été repris dans le BGB sous la dénomination de « Sachmangel » et est venu s'appliquer tant aux contrats B2C qu'aux contrats C2C et B2B²⁴⁴²⁴⁵.

98 – Un nouveau droit de la vente. Avec l'arrivée de la directive 2019/771, le législateur adopta la même approche qu'avec la directive 1999/44/CE et l'appliqua à l'ensemble du droit de la vente²⁴⁶. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus à partir de cette date²⁴⁷. Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022 se voient appliquer les anciennes dispositions introduites par la directive 1999/44/CE.

Par ailleurs, le législateur allemand n'a pas choisi la possibilité d'exclure les animaux du champ

²³⁹ « Bürgerliches Gesetzbuch » est le Code civil allemand.

²⁴⁰ C. WEIß, K. MEYER et P. ROSBACH, *Pferderecht : Ein Handbuch für Pferdekäufer, Reiter, Reitstallbesitzer, Hufschmiede und Tierärzte*, C.H. Beck, 2018, p.1 ; J. LÜDICKE, *Das deutsche Pferdekaufrecht nach Umsetzung der europäischen Warenkaufrichtlinie*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.22.

²⁴¹ Gesetz zur Modernisierung des Schuldrechts vom 26.11.2001.

²⁴² Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

²⁴³ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.25.

²⁴⁴ Business to consumer (« B2C »), Consumer to consumer (« C2C »), Business to business (« B2B »).

²⁴⁵ J. KNETSCH et M. FROMENT, *Droit privé allemand*, L.G.D.J., 2017, 2^e éd., p.180.

²⁴⁶ Directive (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

²⁴⁷ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.28.

d'application de la directive 2019/771²⁴⁸. Ainsi, toutes les dispositions du BGB relatives à la vente sont applicables aux animaux.

C'est pourquoi nous allons analyser dans cette partie du travail les nouvelles dispositions introduites par la directive 2019/771 et applicables aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2022.

Chapitre 1. Les règles générales relatives à la vente

99 – Les obligations du vendeur. Le §433 du BGB énonce les obligations qui pèsent sur tout vendeur. Le vendeur doit non seulement remettre l'animal à l'acheteur, mais aussi le lui remettre exempt de vices matériels (« Sachmangel »).

Section 1. L'action en délivrance de l'animal

100 – Le fondement de l'obligation de délivrance. Il s'agit pour le vendeur de mettre la chose vendue en la possession de l'acheteur en temps et en lieu convenus au préalable. Cette obligation se limite à la mise en possession et ne comprend pas l'obligation pour le vendeur de remettre en même temps une chose conforme à ce qui a été convenu. Si la chose vendue a été remise à l'acheteur et qu'elle ne correspond pas à ce qui a été convenu (« Falschlieferung »), alors on considère que cette non-conformité relève de l'obligation de garantie et non pas de l'obligation de délivrance²⁴⁹. C'est aussi ce que laisse entendre le §434 alinéa 5 du BGB en indiquant que lorsque le vendeur remet à l'acheteur une autre chose que celle convenue, cela équivaut à un vice matériel (« Sachmangel »). Ainsi, l'obligation de délivrance ne s'étend qu'au retard de délivrance de l'animal (« Lieferverzug »).

D'autre part, il convient de noter qu'en droit allemand, le transfert de propriété ne se fait pas par le seul effet du contrat²⁵⁰. On considère que le contrat reprend l'obligation pour le vendeur de procurer la propriété à l'acheteur, mais n'entraîne pas en soi le transfert de propriété (« Trennungsprinzip »)²⁵¹. Pour que la propriété de la chose soit transférée, il faut la remise matérielle de celle-ci, ainsi qu'un consentement relatif à la transmission de la propriété²⁵². À côté du contrat de vente, il faut donc un deuxième acte qui vient transférer la propriété à l'acheteur (acte de disposition)²⁵³.

²⁴⁸ Article 3 alinéa 5 de la directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

²⁴⁹ R. SCHMIDT, *Kaufrecht*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.48.

²⁵⁰ J. KNETSCH et M. FROMENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2017, 2^e éd., p.182.

²⁵¹ R. SCHMIDT, *op.cit.*, 5^e éd., Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, p.14.

²⁵² §929 alinéa 1 du BGB.

²⁵³ J. KNETSCH et M. FROMENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2017, 2^e éd., p.183.

101 – Les recours. Lorsque le vendeur ne remet pas la chose vendue à temps (« Lieferversug »), celui-ci devra supporter les conséquences de ce retard. L'acheteur pourra alors demander l'exécution du contrat, se prévaloir de l'exception d'inexécution ou réclamer des dommages et intérêts moratoires²⁵⁴. Néanmoins, pour pouvoir réclamer des dommages et intérêts moratoires, encore faut-il que le retard soit imputable au vendeur et que l'acheteur ait préalablement accordé au vendeur un dernier délai pour exécuter son obligation²⁵⁵. Autrement dit, il faut une mise en demeure du vendeur.

Section 2. L'action en garantie des vices matériels

102 – Le fondement de l'obligation de garantie. Comme mentionné, le §433 du BGB fait peser sur le vendeur une obligation de remettre à l'acquéreur la chose vendue exempte de vices matériels (« Sachmangel »). Pour cela, le BGB vient préciser selon quels critères on peut considérer la chose exempte de tels vices.

Sous-section 1. L'étendue de la garantie des vices matériels

103 – La caractérisation du vice matériel. D'une part, selon le §442 alinéa 1 du BGB, le vice matériel est celui qui est inconnu de l'acheteur. D'autre part, selon le §434 alinéa 1 du BGB, le vice matériel est celui qui rend la chose non-conforme à certains critères de conformité. Il s'agit de critères objectifs (« objektiven Anforderungen ») énoncés par la loi et de critères subjectifs (« subjektiven Anforderungen ») énoncés par le contrat. Dès lors, est affecté d'un vice matériel, l'animal qui ne correspond pas tant aux critères subjectifs qu'aux critères objectifs.

104 – Les critères objectifs de conformité. Il convient d'analyser si selon §434 alinéa 3, l'animal présente objectivement la qualité que l'on attendrait d'un bien semblable et est propre à l'usage habituellement attendu d'un tel bien.

La qualité que doit avoir un animal tient souvent à son état de santé. Quel est alors l'état de santé usuel que doit présenter tout cheval, sachant que chaque être vivant évolue différemment selon ses conditions de vie et de l'utilisation qu'on en fait²⁵⁶ ? On peut admettre que lorsque l'animal présente des signes de douleurs telle qu'une boiterie, il ne présente pas un état de santé optimal et donc la qualité que l'on en attendait²⁵⁷. Toutefois, lorsque le cheval ne présente pas de signes de douleurs ou de maladie, mais, eu égard à des examens médicaux, présente une

²⁵⁴ *Ibid.*, p.178.

²⁵⁵ *Ibid.*, p.169.

²⁵⁶ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.57.

²⁵⁷ *Ibid.*, p.58.

prédisposition à être affligé de pathologies, alors cette prédisposition ne peut être considérée comme étant un vice²⁵⁸. Cette prédisposition ne fait qu'augmenter la probabilité pour le cheval de tomber malade, sans que ce soit inéluctable. En effet, dans sa décision, le tribunal de Marburg a signalé que la prédisposition d'un animal à être affecté d'une maladie ne pourra être considérée comme un vice matériel que lorsque la survenance de la maladie n'est pas seulement probable, mais certaine²⁵⁹. Ainsi, le tribunal de Stendahl a considéré par la suite que la découverte d'un kyste osseux dans le pied d'un cheval ne constituait pas un vice matériel tant que ce dernier ne présentait pas de signes cliniques puisque la survenance de ceux-ci n'est que probable²⁶⁰.

Dans le prolongement, l'état de santé du cheval est aussi en lien avec l'usage que l'on peut habituellement en faire (« gewöhnliche Verwendung »). On considère que les équidés ont comme usage habituel celui d'être monté (« Reitpferd »)²⁶¹. Dès lors, a été considéré comme non conforme à l'usage habituel d'un cheval et donc présentant un vice matériel, le cheval affecté de sarcoïdes présents au passage de sangle²⁶².

105 – Les critères subjectifs de conformité. L'animal doit subjectivement présenter la qualité telle que convenue dans le contrat et être propre à l'usage spécial recherché par l'acheteur²⁶³. Les parties pourront ainsi prévoir des critères subjectifs qui vont au-delà de l'état ou de l'usage que doit présenter le cheval selon les critères objectifs (« positive Beschaffenheitsvereinbarung »), tout comme ils peuvent prévoir que ceux-ci soient en-deçà de ce que prévoient les critères objectifs (« negative Beschaffenheitsvereinbarung »). On pense alors par exemple à la visite d'achat à laquelle les parties peuvent faire référence dans le contrat pour établir un bilan de l'état de santé du cheval²⁶⁴. Ainsi, en analysant le contrat de vente dans l'Annexe II, on voit que les parties se sont référées à la visite d'achat pour convenir de l'état de santé que doit présenter le cheval²⁶⁵.

Puisque les parties peuvent convenir de l'état que doit présenter l'animal, rien ne les empêche, lorsque la visite d'achat détecte une déficience (état de santé affecté), de convenir de la vente

²⁵⁸ Oberlandesgericht Frankfurt, 4 septembre 2006, 16 U 66/06, BeckRS 2007, 5071.

²⁵⁹ Landgericht Marburg, 22 novembre 2007, 1 O 387/04.

²⁶⁰ Landgericht Stendahl, 18 mai 2009, 22 S 148/04.

²⁶¹ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.17.

²⁶² Landgericht Köln, 3 novembre 2005, 29 O 290/04, BeckRS 2006, 11662.

²⁶³ §434 alinéa 2 du BGB.

²⁶⁴ Examen médical auquel est soumis le cheval afin d'établir son état de santé et son aptitude à l'usage physique qui lui est destiné.

²⁶⁵ voir Annexe II – §2, 3).

d'un animal malade²⁶⁶. Le tribunal de Dortmund a ainsi prononcé l'annulation du contrat de vente d'un cheval dont les radiographies du pied et du jarret, faites lors de la visite d'achat, ont été interprétées comme étant de catégorie II, mais qui par la suite ont été interprétées comme étant de catégories III à IV et qui laissent penser que les lésions constatées provoqueront dans le futur des boiteries ainsi que des maladies chroniques²⁶⁷²⁶⁸. Le contrat de vente prévoyait donc des critères subjectifs en référence au rapport de la visite d'achat, mais auxquels l'animal ne correspondait pas en réalité²⁶⁹.

Pour que les critères subjectifs soient pris en compte, les parties doivent convenir que le vendeur s'engage à ce que l'animal présente ces caractéristiques spécifiques. L'acheteur doit donc mettre au courant le vendeur de la qualité et de l'usage spécial qu'il recherche de l'animal et ce dernier doit avoir accepté de garantir ceux-ci²⁷⁰. Ce consentement peut se faire tacitement²⁷¹. Toutefois, dans une relation B2C, on considère que le consentement doit être repris expressément dans le contrat²⁷².

106 – L'antériorité du vice. Lorsque le cheval ne correspond pas aux critères subjectifs ou objectifs énoncés et présente donc un vice, il revient à l'acheteur de prouver que ce vice existait au moment du transfert des risques (« Gefahrübergang »)²⁷³. Selon le §446 du BGB, ce moment concorde avec la remise matérielle de la chose vendue. L'acheteur doit donc démontrer que le vice était présent lors de la délivrance de l'animal, c'est-à-dire qu'il doit prouver que le vice est antérieur au transfert des risques²⁷⁴. Toutefois, c'est dans l'obligation pour l'acheteur de prouver l'antériorité du vice que se trouve toute la difficulté en matière de vente d'équidés. Au contraire d'un bien meuble, l'état d'un animal fluctue selon des facteurs extérieurs tels que la nourriture, les conditions d'entretien ou l'attention qui lui a été apportée. Autrement dit, un animal peut tomber malade du jour au lendemain pour de multiples raisons différentes. C'est pourquoi l'acquéreur doit détecter au plus vite le vice afin qu'il soit plus à même d'en prouver l'antériorité.

107 – Le délai de prescription. Quoi qu'il advienne, l'action devra être intentée dans les deux

²⁶⁶ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.48.

²⁶⁷ Les radiographies sont classées de I à IV selon la gravité des lésions.

²⁶⁸ Landgericht Dortmund, 27 février 2008, 8 O 417/06.

²⁶⁹ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.11.

²⁷⁰ *Ibid.*, p.37.

²⁷¹ *Ibid.*, p.38.

²⁷² *Ibid.*, p.38.

²⁷³ §434 alinéa 1 du BGB.

²⁷⁴ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.26 ; J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.93.

ans de la délivrance de l'animal, sauf si les parties en conviennent autrement²⁷⁵²⁷⁶. Néanmoins, lorsque le vendeur avait connaissance du vice et a dissimulé intentionnellement celui-ci à l'acheteur, le délai de prescription est alors de trois ans à partir du moment où l'acheteur a pris connaissance de cette dissimulation²⁷⁷²⁷⁸.

Sous-section 2. Les effets de la garantie des vices matériels

108 – Les recours en cas de vice matériel. Lorsque l'acheteur surmonte les écueils énoncés précédemment, s'offre alors à lui la possibilité de mettre en œuvre différentes sanctions extrajudiciaires énumérées au §437 du BGB. Néanmoins, son choix n'est pas totalement libre, puisque ces sanctions sont hiérarchisées²⁷⁹. En effet, la priorité revient à l'exécution en nature (« Nacherfüllung »), c'est-à-dire au remplacement ou à la réparation de l'animal. Ce n'est que subsidiairement qu'il pourra ensuite demander la résolution du contrat (« Rücktritt »), la réfaction (« Preisminderung ») ou des dommages et intérêts (« Schadenersatz »). L'acheteur devra donc d'abord demander l'exécution en nature et ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou de disproportionnalité de celle-ci qu'il pourra demander les remèdes subsidiaires.

On parle d'impossibilité (« Unmöglichkeit »), lorsque l'animal ne peut être remplacé ou réparé. Le réparation consiste à éliminer le vice, c'est-à-dire de remettre la chose dans l'état qu'aurait été le sien s'il n'y avait pas eu de vice²⁸⁰. Il ne s'agit donc pas simplement d'améliorer l'état de l'animal, mais il faut définitivement et durablement apurer l'animal du vice. Cependant, en pratique, il est rarement possible de réparer un animal définitivement et durablement. Surtout dans l'hypothèse où l'animal présente une maladie dégénérative ou chronique²⁸¹. Le remplacement du cheval n'est pas non plus toujours une option, puisque chaque être vivant est unique et donc marqué par son individualité. C'est la raison pour laquelle on estime en principe que les animaux ne sont pas remplaçables, sauf si les parties en conviennent différemment²⁸².

De même, on considère qu'il serait déraisonnable (« Unzumutbarkeit ») d'imposer au vendeur l'exécution en nature, lorsque la réparation ou le remplacement de l'animal engendre des frais

²⁷⁵ §438 alinéa 1 du BGB.

²⁷⁶ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.36 ; J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.175 ; R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.209.

²⁷⁷ §438 alinéa 3 du BGB.

²⁷⁸ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.36 ; R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.209.

²⁷⁹ J. KNETSCH et M. FROMENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2017, 2^e éd., p.180 ; J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.132.

²⁸⁰ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.142.

²⁸¹ *Ibid.*, p.141.

²⁸² R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.114.

qui sont disproportionnés par rapport à la valeur de celui-ci en bon état et par rapport à l'importance du vice²⁸³. Si on adopte alors une approche purement économique, cela voudrait dire que le vendeur n'aurait pas d'obligation de réparer l'animal, lorsque les frais médicaux dépassent la valeur de celui-ci. Toutefois, Julia Lüdicke, estime que le bien-être animal exige peut-être une autre approche²⁸⁴. Elle propose de différencier les animaux des biens meubles comme cela a été fait au §251 alinéa 2 du BGB en matière de dommages et intérêts²⁸⁵. Le §251 alinéa 2 du BGB précise en effet que les frais médicaux engagés afin de guérir un animal ne sont pas automatiquement considérés comme disproportionnés lorsqu'ils dépassent la valeur de celui-ci. Ainsi, les frais médicaux pourraient dépasser la valeur de l'animal, pour autant que les soins soient nécessaires selon l'expertise des vétérinaires²⁸⁶.

Nonobstant, l'acheteur est obligé dans tous les cas de fixer un délai d'exécution (« Nachfristsetzung »), à la fin duquel l'acheteur pourra recourir aux remèdes subsidiaires²⁸⁷. Si l'acheteur omet de fixer un tel délai à l'exécution en nature, il sera tout simplement déchu de ses droits²⁸⁸. Cette exigence permet de faire respecter la hiérarchie des remèdes.

109 – Un régime supplétif de volonté. En principe, les parties peuvent déroger à la garantie légale par des clauses contractuelles, telles que des clauses limitatives de responsabilité ou exonératoires de responsabilité²⁸⁹. Néanmoins, il existe des hypothèses dans lesquelles le vendeur ne pourra se prévaloir d'une clause exonératoire de responsabilité²⁹⁰ :

- lorsque les parties ont prévu des critères subjectifs auxquels l'animal doit correspondre. En effet, il serait incohérent de convenir dans le contrat que l'animal présente certaines caractéristiques et d'exclure plus loin la responsabilité du vendeur pour celles-ci.
- lorsque le vendeur est de mauvaise foi.

Pour le reste, les parties peuvent modeler le régime comme ils l'entendent. Ainsi, dans le contrat de vente de l'Annexe II, les parties ont prévu un délai de prescription inférieur à deux ans²⁹¹. Il faut néanmoins garder en tête que pour les contrats de consommation, de telles clauses

²⁸³ §439 alinéa 4 du BGB.

²⁸⁴ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.156.

²⁸⁵ *Ibid.*, p.152.

²⁸⁶ *Ibid.*, p.156.

²⁸⁷ J. KNETSCH et M. FROMENT, *op.cit.*, L.G.D.J., 2017, 2^e éd., p.180 ; J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.132.

²⁸⁸ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.35.

²⁸⁹ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.41 ; R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.185.

²⁹⁰ §444 du BGB.

²⁹¹ voir Annexe II – §7.

contractuelles sont uniquement admissibles si elles respectent les dispositions complémentaires spécifiques relatives aux contrats de vente de biens de consommation²⁹².

Chapitre 2. Les règles spécifiques relatives à la vente de biens de consommation

110 – Des règles complémentaires. Si les dispositions analysées précédemment s'appliquent tant aux contrats C2C qu'aux contrats B2C, les §474 à 479 du BGB s'appliquent exclusivement aux contrats de vente de biens de consommation, c'est-à-dire aux contrats B2C. Cela dit, elles ne viennent pas pour autant déroger aux règles générales de la garantie légale. Au contraire, elles sont destinées à compléter celles-ci, comme l'indique le §474 alinéa 2 du BGB.

Section 1. Le domaine d'application des règles complémentaires

111 – Le champ d'application personnel. La logique veut que pour que les dispositions relatives aux ventes de bien de consommation s'appliquent, il faut être en présence d'une vente qui met en relation un consommateur et un vendeur professionnel (« Unternehmer »)²⁹³. Le §474 n'en donne pas la définition, puisque celle-ci est reprise aux §13 et §14 du BGB. Ainsi, est considéré comme consommateur, toute personne physique qui conclut un contrat à des fins qui ne sont pas en lien avec son activité professionnelle ou commerciale. A contrario, est considéré comme un vendeur professionnel, tout personne physique et morale qui, en concluant un contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle ou commerciale. N'est donc pas automatiquement considéré comme un vendeur professionnel, une personne qui exerce un commerce ou une profession indépendante et qui achète ou vend un cheval²⁹⁴. Il faut encore que cette transaction s'inscrive dans l'exercice de son activité.

112 – Le champ d'application matériel. Auparavant, le §474 faisait référence à la vente d'un objet mobilier corporel (« bewegliche Sache »)²⁹⁵. Désormais, il est question de marchandise (« Ware ») sans pour autant introduire dans le BGB une définition de ce que constitue une marchandise. De celle énoncée par l'article 2 de la directive 2019/771, on convient que le terme de 'marchandise' désigne un objet mobilier corporel. Le §90a du BGB précise alors que même si les animaux ne sont pas des objets mobiliers corporels, on doit néanmoins leur appliquer les dispositions relatives à ceux-ci et donc par analogie, les dispositions relatives à la vente de biens de consommation.

²⁹² voir para.114.

²⁹³ §474 du BGB.

²⁹⁴ C. WEIB, K. MEYER et P. ROSBACH, *op.cit.*, C.H. Beck, 2018, p.57.

²⁹⁵ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.95.

Section 2. Les modalités particulières des règles complémentaires

113 – Les modalités particulières relatives à l’obligation de délivrance. Nous savons désormais que l’obligation de délivrance consiste uniquement pour le vendeur à remettre matériellement l’animal à l’acheteur²⁹⁶. Le §475 alinéa 1 du BGB précise alors que lorsque les parties n’ont pas convenu de délai de livraison (« Lieferfrist »), le vendeur devra remettre l’animal au plus tard dans les trente jours de la conclusion du contrat. Si le vendeur ne s’exécute pas dans ce délai, alors l’acheteur pourra mettre en œuvre les recours analysés précédemment²⁹⁷.

114 – Les modalités particulières relatives à l’obligation de garantie. Avec pour objectif de donner plus de sécurité juridique au consommateur, il existe plusieurs modalités particulières pour les contrats B2C qui viennent compléter les règles générales analysées précédemment.

Tout d’abord, on permet au consommateur, dans certaines hypothèses, de recourir au remède subsidiaire qu’est la résiliation unilatérale sans fixer pour autant de délai à l’exécution en nature²⁹⁸. Nous avons vu que pour que l’acquéreur puisse mettre en œuvre les remèdes subsidiaires, c’est-à-dire la résolution du contrat (« Rücktritt »), la réfaction (« Preisminderung ») et des dommages et intérêts (« Schadenersatz »), il fallait préalablement avoir laissé au vendeur la possibilité d’exécuter son obligation en fixant un délai d’exécution²⁹⁹. Toutefois, en matière de vente B2C, dans les cas où :

- le vendeur ne procède pas dans un délai raisonnable à la réparation ou au remplacement de l’animal après que l’acheteur l’ait averti du vice, ou
- un vice se manifeste malgré que le vendeur ait procédé à la réparation ou au remplacement de l’animal, ou
- le vendeur refuse de s’exécuter conformément au §439 alinéa 1 et 2 du BGB, ou
- il apparaît, au vu des circonstances, que le vendeur ne procédera pas à l’exécution conformément au §439 alinéa 1 et 2 du BGB,

aucun délai d’exécution ne devra être fixé pour pouvoir recourir ultérieurement à la résolution du contrat³⁰⁰. De même, dans les hypothèses énoncées ci-dessus, l’acheteur pourra aussi

²⁹⁶ voir para.100.

²⁹⁷ voir para.101.

²⁹⁸ §475d alinéa 1 du BGB.

²⁹⁹ voir para.108.

³⁰⁰ R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e édn., p.154.

directement demander des dommages et intérêts s'il le souhaite³⁰¹.

D'autre part, nous avons vu que le délai de prescription de l'action en garantie est de deux ans à partir de la délivrance de l'animal³⁰². Toutefois, en matière de contrat de consommation, la prescription ne sera pas acquise avant l'écoulement d'un délai supplémentaire de quatre mois à compter de la date d'apparition du vice, pour autant que le vice se soit manifesté dans les deux ans de la délivrance³⁰³³⁰⁴. Autrement dit, si le vice apparaît un an et neuf mois après la délivrance de l'animal, l'acheteur aura encore 4 mois supplémentaire pour introduire son action en garantie.

Si en principe les parties peuvent déroger contractuellement à la garantie légale, tel n'est pas entièrement le cas en matière de contrat de consommation³⁰⁵. Le §476 du BGB précise en effet que les parties ne peuvent déroger aux §§433 à 435, 437, 439 à 441 et 443. Néanmoins, en même temps, il prévoit la possibilité de dérogation au §434 alinéa 3 (qui reprend les critères objectifs auxquels doit correspondre l'animal) et au §437 (qui énonce le délai de prescription de deux ans), pour autant que les parties respectent certaines conditions de forme. Ainsi, pour valablement déroger au §434 alinéa 3 et §437 du BGB, il faut que le consommateur ait été mis au courant de ces dérogations contractuelles avant la conclusion du contrat et que celles-ci aient été convenues expressément et séparément au contrat.

La dernière modalité particulière à soulever est celle prévue par le §477 du BGB. Le §477 alinéa 1 du BGB établit une présomption d'antériorité du vice en faveur du consommateur. Celle-ci est de un an à partir du transfert des risques à l'acheteur pour les objets mobiliers corporels. Cependant, en cas de vente d'un animal, la présomption d'antériorité est seulement de six mois à compter du transfert des risques³⁰⁶. Ainsi, si l'animal n'est pas conforme selon les critères énoncés par le §434 du BGB et que l'acheteur constate cette non-conformité dans les six mois à compter du transfert des risques, alors l'acheteur ne devra pas ramener la preuve que celle-ci est antérieure au transfert des risques.

³⁰¹ §475d alinéa 2 du BGB.

³⁰² voir para.107.

³⁰³ §475e alinéa 3 du BGB.

³⁰⁴ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.175.

³⁰⁵ R. SCHMIDT, *op.cit.*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 2022, 5^e éd., p.191.

³⁰⁶ *Ibid.*, p.111.

Conclusion

115 – Un tour d’horizon. S’agissant d’examiner les garanties légales offertes aux acquéreurs de chevaux, ce travail n’a certes pas la prétention d’être exhaustif. Néanmoins, en étudiant le régime des garanties légales dans trois systèmes juridiques différents, nous avons pu faire un tour d’horizon instructif de celles-ci.

Tout d’abord, en droit belge, lorsqu’on parcourt les garanties légales offertes lors de la vente de chevaux, on relève trois régimes qui peuvent potentiellement s’y appliquer. En premier lieu, celui du droit de la vente de biens de consommation, qui prévaut sur les deux régimes suivants, mais dont la seule version antérieure à 2022 s’applique aux contrats de vente d’animaux. Deuxièmement, celui de la loi du 25 août 1885 qui vient déroger au droit commun et qui énumère limitativement les vices pouvant donner lieu à la résolution du contrat. Enfin, celui du droit commun de la vente qui s’applique pour autant que les deux autres régimes ne peuvent convenir.

Ensuite, nous avons examiné les garanties légales en droit français. Ici aussi, trois régimes peuvent potentiellement s’appliquer à la vente de chevaux. Tout comme en droit belge, le régime introduit par la loi du 2 août 1884 vient déroger au droit commun et énumère limitativement les vices pouvant donner lieu à la résolution du contrat ou à la réduction du prix de vente. Celui du droit commun de la vente qui s’applique pour autant que les parties aient convenu tacitement ou explicitement de son application au contrat. Enfin, le régime du droit de la vente de biens de consommation qui peut faire concurrence aux deux premiers, s’il s’agit d’un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2022. Passé cette date, plus aucune garantie n’est fournie sous ce régime concernant la vente d’animaux.

Finalement, le droit allemand n’offre qu’un seul régime dans ce domaine. En effet, celui issu de la directive 2019/771 s’applique à l’ensemble du droit de la vente et non uniquement aux ventes de biens de consommation.

116 – Les problématiques. Que ce soit le système juridique belge, français ou allemand, ces trois systèmes sont confrontés, en matière de vente d’animaux, au même problème. Celui d’appliquer des dispositions élaborées pour la vente de biens meubles à la vente d’êtres vivants doués de sensibilité. Conséquemment, on retrouve les mêmes écueils dans les trois régimes :

- La terminologie utilisée dans ces régimes est souvent inadéquate lorsque le bien en cause est un animal. En effet, si on peut considérer qu’un bien meuble puisse être

défectueux ou vicieux, peut-on en dire de même d'un animal ? Peut-on considérer qu'un animal puisse être défectueux comme peut l'être une voiture ou une machine à laver la vaisselle ? De même, lorsqu'on parle d'exécution en nature comme moyen de défense, peut-on vraiment considérer qu'un animal puisse être réparé ?

- La preuve de l'antériorité du vice est une condition difficile à établir pour l'acheteur. Un cheval peut par exemple boiter pour de multiples raisons différentes qui peuvent survenir dans un laps de temps variable. Ainsi, il arrive que des vendeurs malintentionnés administrent des anti-douleurs au cheval avant que l'acheteur ne vienne voir et acheter l'animal. Ce qui fausse son jugement concernant la qualité du cheval qu'on lui propose et qu'il désire acheter. Un diagnostic précis concernant cette boiterie devient alors très important, car c'est en fonction de celui-ci que l'on pourra déterminer si cette boiterie avait pour origine une cause antérieure ou postérieure au transfert de propriété (régime droit commun) ou à la délivrance (régime dans la vente de biens de consommation). L'acquéreur doit de ce fait faire un appel à un expert dans les plus brefs délais, car plus le temps passe, plus il sera difficile de démontrer l'antériorité de la boiterie.

En revanche, une présomption d'antériorité fait peser sur le vendeur un lourd fardeau, puisque comme nous venons de le dire un cheval peut boiter, par exemple, pour de multiples raisons différentes, la preuve de la postériorité de la cause par rapport au transfert de propriété (régime droit commun) ou par rapport à la délivrance (régime dans la vente de biens de consommation) n'est pas toujours facile à apporter.

- À l'inverse d'un bien meuble qui est généralement acquis avec pour seule tâche de devoir « fonctionner », un animal est souvent acquis dans le but d'interagir avec son propriétaire et le cas échéant, de créer des liens affectifs avec celui-ci. Parfois l'acheteur ne voit donc aucun intérêt à ce qu'on lui propose de remplacer l'animal ou de résoudre le contrat. Il préférerait alors la guérison du cheval ou à tout le moins, la réduction de son prix d'achat. Dès lors, dans cette hypothèse, imposer une hiérarchie des remèdes peut se montrer défavorable à l'acheteur. Elle peut aussi être défavorable au vendeur, puisque résoudre le contrat ou remplacer l'animal implique que celui-ci lui est restitué. Ce qu'il implique qu'il devra s'occuper d'un animal qui est éventuellement invendable et qui devient de ce fait une charge financière. Cette situation peut devenir rapidement

dramatique pour le cheval qui, devenu « inutile », se voit souvent envoyé à l'abattoir sans aucune autre forme de procès³⁰⁷.

Une autre problématique, exclusivement inhérente aux systèmes juridiques belge et français, est qu'il faut admettre que les régimes de la loi du 25 août 1885 (Belgique) et de la loi du 2 août 1884 (France) sont désuets et peu utiles. En effet, dans la liste des vices considérés comme rédhibitoires en matière de vente de chevaux, ceux-ci ne sont que limitativement énumérés (ils sont au nombre de deux pour la loi de 1885 et au nombre de 10 pour la loi de 1884) et ne apparaissent que très rarement en pratique³⁰⁸³⁰⁹. S'ajoute à cela que ces régimes prévalent sur le régime de droit commun des vices cachés et s'appliquent même lorsque le vice n'est pas énuméré comme vice rédhibitoire, compliquant ainsi la vie des acheteurs.

117 – Les solutions partielles. Nous venons de mentionner que les régimes dérogatoires de droit commun que l'on retrouve en France et en Belgique sont d'une utilité moindre en pratique et présentent plus d'inconvénients que d'avantages. La première solution qui apparaît évidente serait alors de venir compléter la liste des vices rédhibitoires en y ajoutant des maladies ou des pathologies qui sont récurrentes en pratique et de rallonger les délais pour introduire l'action³¹⁰. L'autre solution serait d'abroger tout bonnement et simplement ces régimes, afin de laisser subsister le régime de droit commun notamment. Toutefois, même si le régime de droit commun semble selon certains praticiens suffisant, le risque de voir les parties prévoir une clause de non-garantie dans le contrat subsiste encore³¹¹³¹². Dans le cas de la France, l'acheteur se retrouverait alors sans garantie quelconque (puisque les animaux sont exclus du régime de la vente de biens de consommation).

Par contre, pour la Belgique, nous avons encore le régime de garantie dans la vente de biens de consommation qui pourrait venir s'appliquer en présence d'un contrat B2C. L'acheteur bénéficie donc en Belgique de plus de garanties légales qu'en France lors de l'achat d'un animal. D'autant plus que le gouvernement belge a l'intention d'introduire une législation spécifique à la vente d'animaux³¹³. Un premier projet de loi a ainsi été élaboré qui vient modifier les dispositions relatives aux ventes aux consommateurs afin d'y inclure des spécificités pour

³⁰⁷ J. LÜDICKE, *op.cit.*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, p.153.

³⁰⁸ voir Annexe III – Question 3, c).

³⁰⁹ voir Annexe IV – Question 3, a).

³¹⁰ voir Annexe IV – Question 2.

³¹¹ voir Annexe III – Question 2.

³¹² voir Annexe IV – Question 2.

³¹³ Projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

la vente des animaux. Ce projet s'attarde notamment sur les difficultés que l'on a mentionnées précédemment. Notamment concernant la problématique de la bonne terminologie à emprunter en matière d'animaux, on retrouvera ainsi la notion de « guérison » en tant que forme de réparation de l'animal³¹⁴. Sa guérison sera possible pour autant que son coût ne soit pas disproportionné. Tel sera le cas, lorsque les frais excèdent les 130% du prix de vente de l'animal. Ensuite, puisque l'animal évolue différemment selon son environnement et dépend des soins corrects administrés par l'acheteur, le délai de garantie a été réduit à un an pour la vente d'animaux, tout en allongeant la présomption d'antériorité à un an³¹⁵. Ainsi, tout au long du délai de garantie, la charge de la preuve de l'antériorité du vice ne pèse pas sur l'acheteur. Cependant, pour que cette présomption s'applique, il est nécessaire qu'elle soit compatible avec la nature du défaut. On donne pour exemple le cas de la maladie infectieuse dont les premiers symptômes apparaissent un mois après la livraison, mais dont il est connu que la période d'incubation n'est que d'une semaine³¹⁶. Dans ce cas, il est évident que la nature du défaut est incompatible avec la présomption d'antériorité. Le projet de loi prend aussi en compte le fait que l'acheteur pourrait venir à tisser des liens affectifs avec l'animal et ne voudrait donc pas remplacer celui-ci ou résoudre le contrat³¹⁷. Il permettrait alors de déroger à la hiérarchie des remèdes. Si la réparation est refusée par le vendeur parce qu'elle est contraire à la santé de l'animal ou lorsque les frais pour le soigner dépassent 130% du prix d'achat et que l'acheteur ne veut pas supporter ceux-ci, alors ce dernier pourra demander notamment la réduction du prix de vente³¹⁸. Ce projet de loi, une fois adopté, serait une amélioration notable de la protection de l'acheteur d'un animal.

Quoi qu'il en soit, en attendant que ce projet de loi aboutisse, l'acheteur belge devra se satisfaire des régimes existants dans son pays, ainsi que le font déjà les acheteurs français et allemands.

³¹⁴ Article 2 du projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

³¹⁵ Article 4 du projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

³¹⁶ Projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, Doc.55K3330, p.9.

³¹⁷ Article 5 du projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

³¹⁸ Article 5 du projet de loi du 9 mars 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs.

Bibliographie

Législations

Législation belge

Ancien Code Civil, Livre III : Manières dont on acquiert la propriété - Titre VI à XIII, 21 mars 1804.

Loi portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, 25 août 1885.

Loi relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, 1^{er} septembre 2004.

Loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », 13 avril 2019.

Loi portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, 4 février 2020.

Loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, 20 mars 2022.

Loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, 28 avril 2022.

Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, 9 mars 2023.

Arrêté royal relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, 24 décembre 1987.

Législation française

Code civil.

Code rural et de la pêche maritime.

Code de consommation.

Ordonnance n° 2005-136 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, 17 février 2005.

Ordonnance n° 2021-1247 du relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, 29 septembre 2021.

Législation allemande

Bürgerliches Gesetzbuch.

Législation européenne

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, 25 mai 1999.

Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, 20 mai 2019.

Doctrines

Doctrine belge

BASTIANS M., « Actions ouvertes à l'acheteur d'un animal visé par la loi du 25 août : état des lieux après l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2014 », *R.G.D.C.*, 2018, liv. 2, p.64-70.

BIQUET-MATHIEU C. et WERY P., *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005.

BOTMAN C., « Le concours entre l'action en délivrance d'une chose conforme et l'action en garantie des vices cachés en droit commun de la vente », *J.T.*, 2022, p.249-263.

CHAVAL D., MOURLON BEERNAERT F., PINTE FR., VAN DE KERCHOVE L., MALHERBE P. et LEIDGENS T., *Quelques ventes particulières*, in *Manuel de la vente*, Waterloo, Bruyant, 2010.

CRUQUENAIRE A., DELFORGE C., HELAS C., GEORGE F., DURANT I., WÉRY P., *Droit des contrats spéciaux. Ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, Liège, Kluwer, 2022.

DAMAS S., « Le défaut de la chose vendue selon le droit « commun » de la vente (articles 1602 à 1649 du Code civil) », in *Les défauts de la chose : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p.7-34.

DELAYE T., « L'improbable durée du bref délai dans le droit des obligations », *J.T.*, 2020, liv.6829, p.665-674.

DEWEZ J., « Le régime des vices cachés dans les contrats de vente, de bail et d'entreprise », *R.G.D.C.*, 2008, liv.1, p.47-64.

DEWEZ S., « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in *Chronique de Jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, Liège, Anthemis, 2011, vol.29, p.7-88.

EKELMANS M., « Le bref délai d'intentement de l'action en garantie des vices cachés », in *De l'importance de la définition en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.225-242.

HIGNY M., « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », *R.G.D.C.*, 2021, liv.6, p.287-305.

HOUBBEN M., « L'exigence d'action à 'bref délai' en matière de garantie des vices cachés : comparaison entre vente, bail et entreprise », *R.G.D.C.*, 2011, liv.6, p.283-294.

JANSEN S., « La réduction du prix : remède d'adaptation d'un contrat – recommandations au législateur belge », *R.G.D.C.*, 2016, liv.10, p.534-547.

JANSEN S. et STIJNS S., « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? », in Ninane, Y. (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p.123-208.

JANSSENS O., « La garantie des vices cachés : du vendeur professionnel au vendeur spécialisé », *R.G.D.C.*, 2022, liv.2, p.97-104.

JASSOGNE C., « L'inexécution et la responsabilité contractuelle – La dissolution des contrats », in *Traité pratique de droit commercial. Tome I. Principes et contrats fondamentaux*, Waterloo, Kluwer, 2009, p.376-431.

KOHL B. et ONCLIN F., « L'exigence du « bref délai » dans l'action en garantie contre les vices cachés », *J.T.*, 2013, liv.6531, p.560-564.

LAURENT F., *Principes de droit civil*, t.24, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe, Paris, A. Marescq, 1887.

LIMPENS J., *La vente en droit belge*, Bruxelles-Paris, Larcier-L.G.D.J., 1960.

MARCHANDISE M., *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruyant, 2014.

NINANE Y., « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelles et extracontractuelles*, Limal, Anthemis, 2015, p.35-118.

OMMESLAGHE P., « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge*, Bruylant-Dalloz, 1994, p.181-222.

PIRSON V., « Les sanctions de la garantie des vices cachés en matière de vente », *R.G.D.C.*, 2001, p.416-441.

REGOUT-MASSON M., « La prescription des action en matière de responsabilité – Volume 1 : Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilité – Traité théorique et pratique*, liv.63, p.1-38.

RIGOLET A., « Inexécution et sanctions : l'inexécution imputable au débiteur », in *Droit des obligations : Le nouveau Livre 5 du Code civil*, Anthemis, Le Pli juridique, 2022, p.99-118.

STIJNS S., « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'exécution ou de vice de formation », in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p.325-426.

TILLEMANN B., « Les clauses exonératoires », in P. WÉRY et J.-Fr. GERMAIN, *La vente. Développements récents et questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, Coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2013, p.159-192.

VAN DEN ABEELE F., TILLEMANN B., « Remedies in het nieuwe consumenten(koop)recht : een (her)nieuw(d) getrapt systeem », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, p.59-102.

VAN DEN HAUTE E., *Contrats spéciaux*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

WERY P., *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2016.

WERY P., « L'obligation de délivrance de la chose vendue en droit commun de la vente », *R.G.D.C.*, 2022, liv.4, p.187-204.

Doctrine française

BÉNABENT A., *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, L.G.D.J., 14^e éd., 2021.

BOURDELOIS B., *Droit des contrats spéciaux*, Dalloz, 5^e éd., 2021.

CARIUS M., « La garantie des vices cachés », in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e

édn., p.129-139.

DE FREMINVILLE F., « Les vices rédhibitoires dans la vente d'équidés », in *Vendre ou acheter un cheval*, ifce, 2019, 2^e éd., p.105-115.

LASBORDES-DE VIRVILLE V., *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Bruyant, 2022.

LECLERC F., *Droit des contrats spéciaux*, L.G.D.J., 2^e éd., 2012.

LE GALLOU C., « Les actions de l'acheteur à raison d'un défaut de la chose : entre enchevêtrement et rationalisation », in *AJ Contrat*, Dalloz, 2019, p.71-75.

LE TOURNEAU P., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 12^e éd., 2020.

MAINGUY D., *Contrats spéciaux*, Dalloz, 13^e éd., 2022.

MALAURIE P., AYNES L., GAUTIER P.-Y., *Les contrats spéciaux*, L.G.D.J., 2016.

MAZEAU L., *L'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques*, Dalloz, 2011.

POTHIER R. J., *Traité des obligations*, Paris, Masson, 1883.

PUIG P., *Contrats spéciaux*, Dalloz, 8^e éd., 2019.

Doctrine allemande

KNETSCH J. et FROMENT M., *Droit privé allemand*, L.G.D.J., 2^e éd., 2017.

LÜDICKE J., *Das deutsche Pferdekaufrecht nach Umsetzung der europäischen Warenkaufrichtlinie*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022.

SCHMIDT R., *Kaufrecht*, Dr. Rolf Schmidt GmbH, 5^e éd., 2022.

WEIß C., MEYER K. et ROSBACH P., *Pferderecht : Ein Handbuch für Pferdekäufer, Reiter, Reitstallbesitzer, Hufschmiede und Tierärzte*, C.H. Beck, 2018.

Jurisprudences

Jurisprudence belge

C.C., n°28/2014, 13 février 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.5, p.180.

Cass., 1^{re} ch., 23 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p.867.

Cass., 3^e ch., 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, liv.9-10, p.1993.

Cass., 1^{re} ch., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, liv.10, p.1826.

Cass., 1^{re} ch., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p.215.

Cass., 1^{re} ch., 8 mai 2014, *R.W.*, 2014-15, liv.36, p.1420.

Cass., 1^{re} ch., 7 juin 2019, *R.W.*, 2019-20, liv.28, p.1105.

Cass., 1^{re} ch., C.20.0241.N., 15 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2022, liv.2, p.96.

Cass., 1^{re} ch., 12 février 2021, *R.G.D.C.*, 2022, liv.4, p.225.

Gand, 12^e ch., 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, liv.218, p.200.

Gand, 12^e ch., 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, liv.97, p.100.

Mons, 7^e ch., 22 décembre 2016, *D.C.C.R.*, 2017, liv.115, p.91.

Civ. Turnhout, 2 janvier 1992, *Turnh. Rechtsl.*, 1994-95, p. 28.

Civ. Tongres, 14 juin 2010, *J.J.P.*, 2012, liv.5-5, p.298-300.

Civ. Dinant, 2^e ch., 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, liv.5, p.237.

J.P. Hasselt, 2^e ch., 15 septembre 2004, *R.W.*, 2006-07, liv.18, p.777.

J.P. Fléron, 1^{er} août 2017, *J.J.P.*, 2019, liv.11-12, p.609.

J.P. Bree, 25 février 2021, *R.W.*, 2020-21, liv.35, p.1392.

Jurisprudence française

Cass., civ. 1^{re}, 11 janvier 1989, n°87-13.370.

Cass., civ. 1^{re}, 17 mars 1992, n°90-16.827.

Cass., civ. 1^{re}, 29 janvier 2002, n°99-18.343.

Cass., civ. 1^{re}, 15 novembre 2005, n°03-10.474.

Cass., civ. 1^{re}, 5 février 2009, n°08-10.345.

Cass., civ. 1^{re}, 19 novembre 2009, n°08-17.797.

Cass., civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n°11-16.385.

Cass., civ. 1^{re}, 15 octobre 2014, n°13-22.042.

C.A. Aix-en-Provence, 21 mars 2013, n°11/21856.

C.A. Agen, 4 mars 2015, n°13/01544.

C.A. Pau, 26 novembre 2015, n°14/02286.

C.A. Amiens, 8 septembre 2017, n°15/06084.

C.A. Rennes, 8 mars 2019, n°15/05526.

C.A. Amiens, 12 novembre 2019, n°18/01405.

C.A. Rennes, 30 octobre 2020, n°17/03392.

C.A. Lyon, 12 novembre 2020, n°19/02425.

C.A. Poitiers, 9 février 2021, n°19/00602.

C.A. Douai, 22 avril 2021, n°19/03398.

C.A. Rouen, 21 mai 2021, n°20/01191.

C.A. Colmar, 22 novembre 2021, n°20/00979.

C.A. Riom, 16 mars 2022, n°20/00769.

C.A. Rouen, 19 mai 2022, n°12/02554.

C.A. Reims, 17 janvier 2023, n°21/02333.

C.A. Caen, 7 février 2023, n°21/00620.

C.A. Rennes, 10 février 2023, n°19/07904.

C.A. Paris, 16 mars 2023, n°20/12960.

Jurisprudence allemande

Oberlandesgericht Frankfurt, 4 septembre 2006, 16 U 66/06, BeckRS 2007, 5071.

Landgericht Köln, 3 novembre 2005, 29 O 290/04, BeckRS 2006, 11662.

Landgericht Marburg, 22 novembre 2007, 1 O 387/04.

Landgericht Dortmund, 27 février 2008, 8 O 417/06.

Landgericht Stendahl, 18 mai 2009, 22 S 148/04.

Travaux parlementaires

Doc. parl., Chambre, 1848-1849, n°198.

Doc. parl., Sénat, 1884-1885, n°99.

Annexes

Annexe I : Contrat de vente français



Le Grand Bosc
09700 la Bastide de Lordat
☎05/61/60/49/48

CONTRAT DE VENTE

Entre, (ci-dessous dénommé « le vendeur ») : Et (ci-dessous dénommé « l'acheteur ») :

M., Mme, A

Prénom :

Adresse :

lordat

ART 1 : Description du cheval

Par le présent contrat, le vendeur vend à l'acheteur le cheval de MERENS dont la description suit :

NOM : *Equus quat d'Andailla*

SEX : *hongre* DATE DE NAISSANCE : *2004*

ORIGINE (père/mère) : *Jax Louis de Si et Keko Chablaux*

NUMERO DE SIRE : *04 354 413 6*

ART 2 : IDENTITE

Le cheval est livré avec son livret d'origine et sa carte d'immatriculation, que l'acheteur endossera à la livraison. L'acheteur reconnaît avoir vérifié le signalement du cheval et que l'identité est conforme à celle figurant sur le carnet d'origine et la carte d'immatriculation. Le carnet doit être validé.

ART 3 : SANTE

Les vaccinations effectuées sur le cheval sont les suivantes :

- *Tétanos*
- *grippe*

L'examen vétérinaire effectué à la demande de l'acheteur n'est valable que s'il y a eu accord et présence du vendeur à cet examen :
Cet examen est à la charge financière exclusive de l'acheteur, Il devra faire l'objet d'un certificat établi par le vétérinaire dont une copie certifiée conforme par les parties, sera annexée à chaque exemplaire du contrat.

ART : 4 NIVEAU DE DRESSAGE OU DE DEBOURRAGE

Description: Cheval acceptant le cavalier avec surlance à carrière et en arabe. Début de dressage (pas de côté, reculer, départ au galop à juste...) Surtout le fois en arabe.

L'acheteur reconnaît avoir dûment constaté le niveau de débouillage ou de dressage du cheval.

ART : 5 PRIX

La vente a été convenue pour le prix de : [redacted] € en lettres [redacted] . Ce prix s'entend frais de transport au domicile de l'acheteur non compris.

ART 6 : PAIEMENT

1) Le prix est payable au comptant lors de la signature du présent contrat, si il en est spécialement convenu autrement entre les parties, le solde du prix doit en tout état de cause être réglé au plus tard le jour de la livraison, avant la prise en possession, de la façon suivante :

Acempte réglé à la date du présent contrat :
Payé en totalité le 3 novembre 2007
~~Autre acompte (date et somme)~~

~~Solde payable avant la prise de possession à la date de la livraison.~~

2) Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit à la charge de l'acheteur une indemnité fixée à titre de clause pénal à 10% du montant restant du ; et ce sans préjudice des intérêts légaux et de la réparation des dommages supplémentaires subis par le vendeur.

3) Tout retard dans le paiement permet en outre, au vendeur, si bon lui semble, de considérer la vente résolue de plein droit.

4) En cas de retard dans le paiement, le vendeur peut légalement décider de suspendre la livraison sans qu'aucune indemnités ne puisse lui être réclamée.

5) Les termes de paiements ne peuvent être retardés sous quelques raisons que se soit.

6) Les chèques ne sont considérés comme paiement qu'après encaissement.

ART 7 LIVRAISON

La livraison du cheval s'entend par la mise à disposition de celui-ci à l'acheteur au domicile du vendeur.

Date de livraison :

L'acheteur s'engage à venir prendre le cheval au domicile du vendeur à la date de livraison précisée ci-dessous et à le transporter à son domicile par ses propres moyens, sauf dispositions particulières, convenues spécialement entre les parties.

A la date de livraison, l'acheteur est tenu au paiement complet du prix même s'il ne prend pas le cheval en charge, ou si la livraison lui est refusée en application des clauses de l'article 6 du présent contrat, et devient débiteur des frais de pension, fixés forfaitairement à 10 € par jour sans préjudice à l'article 6 alinéa. 2 du présent contrat.

Tout événement imprévisible entraîne immédiatement une dérogation aux engagements du vendeur relatifs au délais de livraison. Par événement imprévisible, il faut entendre, de force majeure, maladie du cheval, ou tout autre cause ne résultant pas de la volonté du vendeur.

ART 8 RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété n'est effectué à l'acheteur qu'après paiement complet du prix de vente et de ses accessoires (notamment du prix de transport du cheval lorsque celui-ci est effectué par le vendeur), et ce même en cas de procédure collective, conformément aux dispositions de la loi n°85-98 du 25 jan 1985.

Ainsi en cas de paiement partiel ou non paiement, le vendeur reste propriétaire du cheval, bien que les risques conformément à l'article 9, soient transférés à l'acheteur dès la signature du présent contrat.

L'acheteur s'engage à ne pas revendre le cheval ainsi vendu avec clause de réserve de propriété, et ce jusqu'au paiement complet.

En cas de procédure collective, l'acheteur s'engage à en informer immédiatement le vendeur et à en tenir informés les mandataires de justice de l'existence de la clause de réserve de propriété

ART 9 TRANSFERT DES RISQUES

Le risque de perte, de maladie, ou de mort du cheval, ainsi que tout autre risque, par cas fortuits, force majeure ou pour tout autre cause, sont transférés à l'acheteur à compter de la date de signature du présent contrat

ART 10 GARANTIE

L'action en garantie est régie par les dispositions spéciales des articles 284 et suivant du code rural à l'exclusion des disposition générales des articles 1641 et suivant du code civil.

En application des disposition de l'article 285 dernier alinéa du code rural, l'acheteur libère le vendeur de toutes garanties

ART 11 LITIGES

Est seul compétant pour tout litige quelconques, survenant entre les parties, le Tribunal du domicile du vendeur.

Liste des pièces annexés au présent contrat :

Fait à : *La Bastide de l'Arnaud*

Le : *03.11.07*

En deux exemplaires

« lu et approuvé »

Le vendeur

« lu et approuvé »

L'acheteur

Annexe II : Contrat de vente allemand

Pferdekaufvertrag

Für Verkäufer, der Unternehmer ist, und einem privaten Käufer (Verbraucher)

Zwischen Herrn/Frau (Verkäufer) und Herrn/Frau (Käufer) wird nachfolgender Kaufvertrag geschlossen:

§ 1 Kaufgegenstand Der Verkäufer verkauft dem Käufer das Pferd v. Vitalis Weltweiger

§ 2 Besondere Beschreibung Der Käufer hat das Pferd besichtigt und probiert. Die Parteien vereinbaren zum Zeitpunkt des Gefahrübergangs des Pferdes folgende: 1. Äußere Beschaffenheit/Markenzeichen: Alter: 4 Geschlecht: Wallach Farbe: Fuchs

Lebensnummer: Abzeichen: Abkennung: Equidompass

In einem Zuchtbuch eingetragen ja / nein. 2. sportliche Beschaffenheit: Das Pferd ist wegen/ in, sonstiges: Das Pferd ist nicht / bereits im Sport (ohne Erfolg / mit Erfolg) verwendet worden. Disziplin (z.B. Reitplatzprüfungen, Dressur, Springen, Fahren etc. - zutreffendes eintragen -):

Klasse (z.B. A, L, M, N, A, S): Klasse (z.B. E, A, L, M, N, A, S):

3. gesundheitliche Beschaffenheit aufgrund tierärztlicher Untersuchung: Vereinbart wird der Gesundheitszustand, der sich aus der tierärztlichen Untersuchung durch den Tierarzt Dr. Friedrich Roth ergibt. Der Inhalt der aufgrund der tierärztlichen Untersuchung angefertigten tierärztlichen Gutachten wird zum Bestandteil des Vertrages gemacht. Die dort getroffenen tierärztlichen Feststellungen zum Gesundheitszustand des Pferdes bestimmen die gesundheitliche Beschaffenheit des Pferdes. Ausführungen in tierärztlichen Gutachten zum Verantwortungsbereich werden nicht Inhalt des vorliegenden Vertrages.

Das Pferd ist geeignet worden gegen (z.B. Eintragungen im Impfbuch/Lehrzeug) Wurmizen: ja, letztmal am 20.08.2014 mit Ivermectin / nein Das Pferd hat während der Besitzzeit beim Verkäufer keine Krankheiten / falgencia Krankheiten gehabt

4. a) Die Parteien sind sich einig, dass aus folgenden Besonderheiten/Eigenheiten des Pferdes keine Haftung des Verkäufers hergeleitet werden kann (z.B. Pferd lässt sich schlecht

verladen/transportieren, ist nicht geländesicher, nicht schmiebschritt, Weiden, Koppen etc. - zutreffendes eintragen -) b) Darüber hinaus vereinbaren die Parteien, dass der Verkäufer keine Haftung trifft in Bezug auf folgende Sachverhalte, für die ihm konkrete Kenntnisse fehlen (z.B. weil das Pferd im Gelände/ Straßenverkehr noch nicht geübt ist, keine Herdenerfahrung hat etc. - zutreffendes eintragen -)

c) Die Parteien sind sich außerdem einig, dass die weitere Entwicklung und die weiteren Fähigkeiten des Pferdes nicht abschließend sind. Eventuelle mündliche Aussagen des Verkäufers über die Zuchtform des Pferdes hinsichtlich seiner vorwiegenden, dauerhaften Eignung z.B. als Dressur-/Spring-/Vielseitigkeits-/Fahr-/Vollblutpferd (nichtzutreffendes streichen) stellen keine Beschaffenheitsmerkmale dar, sondern beruhen auf subjektiv gegebenen Einschätzungen des Verkäufers. Auch ist ohne Zusage hinsichtlich besonderer, dauerhafter Fähigkeiten des besprochenen Pferdes hiermit nicht verbindlich.

5. Von den vorstehenden Rechtsbeschränkungen ausgehend ist eine Haftung bei Voratz oder Anfall. Mängelhaftung von Schadensersatzansprüchen gelten als vorstehenden Rechtsbeschränkungen auch nicht für eine Haftung bei grob fahrlässig verursachten Schäden und nicht für Personenschäden (Verletzung von Leben, Körper, Gesundheit), die auf einer fahrlässigen Pflichtverletzung des Verkäufers oder einer vorläufigen oder tatsächlichen Pflichtverletzung eines gesetzlichen Vertreters oder Erfüllungsgehilfen beruhen.

§ 2 Kaufpreis Der Kaufpreis beträgt 17.000,- € (in Worten siebzehntausend Euro) und beinhaltet 19% MwSt. Der Kaufpreis ist bei Kaufabschluss / bis zum 14.11.2014 bar / per Scheck / auf das Konto Nr. bei zu zahlen.

§ 4 Gefahr-, Lasten- sowie Eigentumsübergang 1. Die Gefahr einer zufälligen Verschlechterung oder des Untergangs des Pferdes sowie Lasten und Kosten gehen nach Übergabe des Pferdes mit Wirksamwerden des Kaufvertrages gem. § 5 auf den Käufer über.

2. Das Zuchtbescheinigungsfür Pferdepass werden bei Barzahlung des Kaufpreises übergeben / bei Eingang des Kaufpreises übergeben / bei Einlösung des Schecks übersandt / bei Eingang des vollen Kaufpreises dem Käufer übersandt (nichtzutreffendes streichen).

3. Die Vertragsparteien sind sich darüber einig, dass das Eigentum am Pferd mit vollständiger Kaufpreiszahlung auf den Käufer übergehen soll. Der Verkäufer erklärt, dass zum Zeitpunkt der vollständigen Besetzung Rechte Dritter am Pferd nicht bestehen. Der Verkäufer übergibt dem Käufer die des Pferd betreffenden Urkunden (z.B. Zuchtbescheinigung, Pferdepass, Eigentumsurkunde etc. - nichtzutreffendes streichen)

§ 5 Tierärztliche Untersuchung 1. Der vorstehende Kaufvertrag wird erst wirksam, wenn das Pferd durch den vom Verkäufer/Käufer zu beauftragenden Tierarzt Dr. Friedrich Roth

untersucht ist und wenn sich der Käufer nach Bekanntgabe des Untersuchungsergebnisses entscheidet, das Pferd zu übernehmen. Der Käufer hat dem Verkäufer seine Entscheidung unverzüglich mitzuteilen.

In jedem Fall wird der Verkäufer von seiner Verkaufsverpflichtung frei, wenn der Käufer seine Entscheidung nicht innerhalb von ... Tagen nach dem Zeitpunkt der bezüglichen Untersuchung dem Verkäufer mitgeteilt hat.

2. Der Auftraggeber bestimmt den Umfang der tierärztlichen Untersuchung und trägt die Kosten.

§ 6

Garantie

Der Verkäufer übernimmt keinerlei Garantie oder sonstige Gewähr für bestimmte Eigenschaften oder Verwendungsmöglichkeiten des Pferdes, auch nicht dafür, dass das Pferd eine bestimmte Beschaffenheit für eine bestimmte Dauer behält.

§ 7

Verjährung

Mängelansprüche des Käufers verjähren in einem Jahr nach Abholung des Pferdes.

§ 8

Schriftformerfordernis

Anmerkungen und Ergänzungen des obigen Vertrages bedürfen der Schriftform. Das Schriftformerfordernis kann nur schriftlich abbedungen werden.

§ 9

Sakulatorische Klausel

Sollten eine oder mehrere der vorstehenden Bestimmungen unwirksam sein oder werden, wird hierdurch die Wirksamkeit der übrigen Bestimmungen nicht berührt. Unwirksame Bestimmungen sind durch Regelungen zu ersetzen, durch die der von den Parteien erstrebte wirtschaftliche Erfolg in möglichst wirksamer und durchführbarer Weise erreicht werden kann.

Grossschweizer AHM, den 14.11.20...

(Verkaufer)

(Käufer)

Annexe III : Interview avec Maître Philippe Levy (Belgique)

Questions générales/transversales

Question 1. Typiquement, dans quelles tranches de prix se trouvent les chevaux que vos clients acquièrent ?

Réponse : Il y a de tout.

Question 2. En Belgique, trois régimes peuvent potentiellement s'appliquer à la vente de chevaux : le régime de la garantie des vices cachés, le régime des vices rédhibitoires de la loi de 1885 et le régime de la garantie dans la vente de biens de consommation. Quels sont selon vous les points faibles de ces régimes en matière de vente d'animaux ? Etes-vous d'avis que l'idée du Gouvernement d'introduire une législation spécifique à la vente des animaux serait une avancée (alors qu'en France, on estime que le régime de la garantie des vices cachés et le régime des vices rédhibitoires sont suffisants) et selon vous, qu'est-ce qui doit être différent dans cette législation spécifique afin qu'elle soit vraiment une avancée par rapport aux régimes déjà présents ?

Réponse : La garantie légale offerte par le régime des vices cachés suffit. C'est surtout la présomption d'antériorité dans le régime des ventes B2C qui fait peur aux vendeurs lors de la vente de chevaux. En effet, ceux-ci peuvent boiter pour de multiples raisons.

À tout le moins, ce qui pourrait être fait est d'établir un protocole-type d'examen vétérinaire c'est-à-dire une sorte de « contrôle technique » de manière à standardiser cet examen. Toutefois, le prix d'une telle opération ne serait pas à la portée de tout le monde.

De plus, il serait judicieux d'imposer l'établissement d'un contrat de vente.

Questions spécifiques

Question 1. Tant pour l'obligation de délivrance, que pour l'obligation de garantie de l'animal, on parle de vices (apparents/cachés) qui rendent « la chose impropre à l'usage normal ». Quel est l'usage normal d'un cheval selon les juridictions belges ? Est-ce que l'usage normal d'un cheval est d'être monté et l'usage spécial est celui de participer à des compétitions ? Quel est alors l'usage normal d'un chat/chien ?

Réponse : /

Question 2. Dans le régime de droit commun, on parle :

a) *De l'obligation de délivrance :* Le vendeur a une obligation de délivrer une chose qui soit conforme au contrat. Ne serait alors pas conforme au contrat l'animal qui présenterait un vice apparent au moment de la réception. Le vice apparent étant celui que l'acheteur a pu ou a dû pouvoir déceler lors de la livraison ou immédiatement après la livraison, par un examen attentif, mais normal de l'animal. Dans la pratique, est-il si évident alors de différencier le vice apparent (de l'obligation de délivrance) et le vice caché (de la garantie des vices cachés) étant donné que tous les deux peuvent consister en un défaut rendant l'animal impropre à l'usage auquel il est normalement destiné, simplement sur la base d'un examen attentif de celui-ci au moment de la réception ? Est-ce que le fait que le vice apparent peut consister en un défaut fonctionnel (défaut rendant l'animal impropre à l'usage normalement destiné) rend dans la pratique les choses difficiles à différencier ? Ne serait-il pas mieux que le vice apparent ne puisse pas consister en un défaut fonctionnel (comme en France) ?

Réponse : Lorsque le cheval présente un défaut fonctionnel, la tendance est plutôt de soulever l'erreur et de demander l'annulation du contrat.

b) *De « bref délai » :* Est-ce que ce concept de « bref délai » pose souvent problème dans vos dossiers en matière de vente de chevaux ? Est-ce qu'un délai fixe, tel qu'en France (qui est de deux ans) serait plus/moins avantageux et pourquoi ?

Réponse : Il est difficile de concevoir que le bref délai puisse aller au-delà de deux ans en matière de chevaux. L'introduction d'un délai fixe serait donc envisageable. D'autant plus que dans la loi sur la protection du consommateur, le délai de garantie est de deux ans. Ce qui est important est le point de départ du délai de garantie.

c) De convention contraire : Est-ce que dans les contrats de vente de vos clients figurent souvent des clauses de non-garantie ? Quelle approche adoptez-vous alors si le cheval présente un vice et que le contrat exonère le vendeur de toute responsabilité ?

Réponse : La vente de chevaux en Belgique ne se fait pas souvent sur base d'un contrat. La plupart du temps, une facture est suffisante pour les parties. Si les parties établissent un contrat, il ne peuvent s'exonérer de tout. Sinon, le contrat n'aurait plus d'objet. Toutefois, rien n'empêche les parties de limiter la garantie.

Note : En principe, on a deux types de procès :

1° Soit on se place au stade de la formation du contrat et on demande l'annulation du contrat pour vice de consentement. On retient deux vices de consentement : le dol et l'erreur. En matière d'erreur, on peut alors soulever l'erreur inexcusable à l'encontre de l'acheteur. L'erreur inexcusable étant l'erreur que tout homme normalement raisonnable n'aurait pas commise. L'exemple classique est d'opposer à l'acheteur de ne pas avoir soumis le cheval à un examen vétérinaire préalable. En se plaçant au stade de la formation du contrat, l'avantage est qu'il n'y a pas de délai de garantie.

2° Soit on se place au stade de l'exécution du contrat et on demande la résolution du contrat. Tout le débat est alors de prouver l'antériorité du vice.

Question 3. Dans le régime de la loi de 1885, on parle :

a) De vices rédhibitoires : La liste des vices réputés rédhibitoires chez les chevaux est assez courte. Toutefois, sauf convention contraire, même les vices qui ne figurent pas sur la liste sont soumis au régime de la loi de 1885. Est-ce que cette limitation vous pose souvent problème ? Avez-vous eu des cas où le cheval s'était infecté avec l'herpès virus (HVE-1), par exemple et a infecté par la suite plusieurs autres équidés dans l'écurie avec des conséquences tragiques ?

Réponse : /

b) De délais : Il existe un délai de 9 jours (pour la morve) et un délai de 30 jours (anémie infectieuse). Est-ce que dans ces délais, l'acheteur doit non seulement introduire son action sur base de la loi de 1885, mais aussi demander la nomination des experts ? Est-ce qu'en pratique, cela est faisable dans des délais aussi courts ?

Réponse : L'introduction de l'action et la demande de nomination d'experts se fait le même jour. C'est une même requête. Il est tout à fait faisable de soumettre cette requête dans les délais. Toutefois, il est assez rare d'être consulté dans les délais.

c) De convention contraire : Puisque le régime de la loi de 1885 s'applique même aux vices qui ne sont pas repris dans la liste, est-ce que les contrats de vente qui vous sont présentés comportent souvent des clauses qui viennent déroger au régime de la loi de 1885 (en faveur de l'acheteur) ou est-ce qu'il existe même des contrats qui prévoient expressément l'application de la loi de 1885 (en faveur du vendeur) ?

Réponse : Cela dépend pour qui on écrit le contrat. Les deux propositions sont envisageables.

Note : Cette loi n'a plus beaucoup d'intérêt.

Question 4. Dans le régime sur la vente des biens de consommation, on parle :

a) D'une hiérarchisation des remèdes : Est-ce que le non-respect de la hiérarchie des remèdes par l'acheteur mène à la déchéance de sa demande ? Est-ce que le fait qu'il existe une hiérarchisation des remèdes est un argument pour ne pas fonder l'action sur le régime des articles 1649bis et suivants du Code civil (car l'acheteur désire la résolution de la vente à tout prix, par exemple) ?

Réponse : On demande toujours la résolution.

b) D'une réparation de la chose vendue : Est-ce que la réparation de l'animal peut consister dans le paiement par le vendeur des frais vétérinaires ? Si tel est le cas, est-ce que lorsque les frais vétérinaires dépassent la valeur de l'animal, la mesure est systématiquement considérée comme disproportionnée ?

Réponse : Il est concevable de considérer que la réparation de l'animal consiste dans le paiement des frais vétérinaires.

Annexe IV : Interview avec Maître Sophie Beucher (France)

Questions générales/transversales

Question 1. Typiquement, dans quelles tranches de prix se trouvent les chevaux que vos clients acquièrent ?

Réponse : Cela dépend des domaines. S'il s'agit de chevaux de courses/de sport ou de chevaux de loisir. Pour les chevaux de loisir, les prix sont généralement en dessous de 10.000€. Pour les chevaux de compétitions non-professionnels, les prix peuvent monter jusqu'à 30.000€.

Question 2. En France, trois régimes peuvent potentiellement s'appliquer à la vente de chevaux : le régime de la garantie des vices cachés, le régime des vices rédhibitoires de la loi de 1884 et le régime de la garantie dans la vente de biens de consommation (pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022). Quels sont selon vous les points faibles de ces régimes en matière de vente d'animaux ? Etes-vous d'accord de dire que les régimes sont suffisants/adéquats pour la vente de chevaux (surtout que la garantie dans la vente de biens de consommation ne s'applique plus aux contrats de vente d'animaux conclus à partir du 1^{er} janvier 2022) ? Si tel n'est pas le cas, qu'est-ce qui doit être changé ou ajouté afin que vous considérez que les régimes soient adéquats ou est-ce que vous êtes même d'avis qu'il faudrait une législation spécifique à la vente d'animaux/d'équidés (comme le Gouvernement en Belgique a décidé de le faire) et pourquoi ?

Réponse : La garantie des vices cachés est suffisante. Le seul problème est l'hypothèse où cette garantie est exclue par les parties. Il faut que les acheteurs soient bien avisés et qu'ils prévoient l'application de la garantie des vices cachés dans le contrat de vente.

L'idée d'introduire une législation spécifique dans la vente d'animaux pourrait être faite, si on revoyait la garantie des vices rédhibitoires en rallongeant les délais et en complétant la liste des vices. Néanmoins, la garantie des vices cachés est bien adaptée à la vente d'animaux selon moi.

Questions spécifiques

Question 1. Les dispositions des régimes de l'obligation de délivrance et de l'obligation de garantie sont supplétives de volonté. Les parties peuvent donc en principe y déroger en prévoyant des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Toutefois, l'article 1170 du Code civil répute non-écrite, toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur. Est-ce que l'obligation de délivrance est une obligation essentielle du débiteur ? Est-ce que l'obligation de garantie est une obligation essentielle du débiteur ? Si tel est le cas, cela voudrait dire qu'une clause ne prévoyant aucune sanction en cas d'inexécution de l'obligation ou une clause de non-garantie seraient réputées non-écrites ?

Réponse : Il n'y a pas de jurisprudence en ce sens dans les ventes de chevaux.

Question 2. Dans le régime de droit commun, on parle :

a) *D'une obligation de délivrance* : Est-ce que l'agrégation/la réception de la chose vendue peut se faire tacitement ?

Réponse : Il n'y a pas d'obligation pour l'acheteur de valider la chose vendue. C'est dans les relations entre commerçants, quand il y a des conditions générales de vente, où on demande à l'acheteur d'émettre des réserves.

À noter de toute façon que l'article 1604 n'est quasiment jamais invoqué pour les ventes de chevaux.

b) *D'un délai de garantie de deux ans* : Quelle avancée a été le remplacement du concept du « bref délai » par un délai fixe de deux ans dans la vente d'animaux ? Est-ce que ce délai constitue un délai de garantie et non pas un délai de prescription (délai de prescription étant celui de l'article 2224 du Code civil) ?

Réponse : Pour les ventes de chevaux, cela ne change pas grand-chose : Si on agit sur les vices cachés, il faudra que l'acheteur prouve que le vice était bien antérieur à la vente. Dès lors, si on agit un ou deux ans plus tard, on risque d'avoir du mal à prouver l'antériorité du vice. Autrement dit, il faut agir rapidement et demander une expertise judiciaire. Dans quasiment tous les dossiers, on demande une expertise judiciaire faite par un vétérinaire. Cette expertise doit se faire rapidement pour pouvoir prouver l'antériorité du défaut.

c) De convention contraire : Est-ce que dans les contrats de vente de vos clients figurent souvent des clauses de non-garantie ? Quelle approche adoptez-vous alors si le cheval présente un vice et que le contrat exonère le vendeur de toute responsabilité ?

Réponse : Oui, on en trouve. On peut exclure la garantie des vices cachés. Dans une telle hypothèse, il n'y a pas de possibilité de contourner une telle exclusion, sauf à démontrer une mauvaise foi et d'agir sur base du dol.

Note : Lorsque la preuve de l'antériorité est difficile à rapporter, est-ce qu'il n'est pas alors plus judicieux d'essayer de faire annuler le contrat pour vice de consentement ? Il faut savoir qu'on ne peut pas invoquer une erreur en présence d'un vice physique du cheval. Il s'agit alors d'un vice caché et non d'une erreur. Il faudra alors avancer le dol pour obtenir l'annulation du contrat.

Question 3 : Dans le régime de la loi de 1884, on parle :

a) De vices rédhibitoires : La liste des vices réputés rédhibitoires chez les chevaux est assez courte. Toutefois, sauf convention contraire, même les vices qui ne figurent pas sur la liste sont soumis au régime de la loi de 1884. En France, les magistrats admettent qu'en fonction de la destination du cheval, les parties puissent tacitement soumettre leur contrat au droit commun, afin de contourner la limitation. Est-ce que les magistrats français ont alors tendance à admettre cette convention tacite uniquement pour les chevaux de compétitions et pas pour les chevaux de loisir (inégalité entre acheteurs selon la destination de leur animal) ?

Avez-vous eu des cas où le cheval s'était infecté avec l'herpès virus (HVE-1), par exemple et a infecté par la suite plusieurs autres équidés dans l'écurie avec des conséquences tragiques ?

Réponse : La liste des vices rédhibitoires est courte et désuète. Les problèmes de chevaux de nos jours ne sont plus les vices rédhibitoires de 1800.

La mise en œuvre du régime des vices rédhibitoires se fait rarement. Seulement deux cas, ce sont présentés à moi : Un cheval qui tiquait et un cheval qui présentait une boiterie intermittente.

b) De délais : Il existe un délai de 10 jours (pour l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, etc) et un délai de 30 jours (pour l'anémie infectieuse et l'uvéite isolée). Est-ce que dans ces délais, l'acheteur doit non seulement introduire son action sur base de la loi de 1884, mais aussi demander la nomination des experts ? Est-ce qu'en pratique, cela est faisable dans ces délais aussi courts ?

Réponse : Les délais sont beaucoup trop courts pour introduire la demande et solliciter la nomination des experts. Le plus souvent, les acheteurs vont d'abord appeler les vétérinaires pour savoir ce dont l'animal souffre avant de contacter leur avocat.

c) De la preuve du vice : Au contraire du droit belge, est-ce qu'il se peut que le régime des vices rédhibitoires ne prévoient pas de présomption d'antériorité du vice ?

Réponse : Il n'y a pas de texte qui dit que le vice rédhibitoire doit être antérieur. De fait, si l'expert qui est désigné caractérise le vice rédhibitoire, cela emporte l'annulation du contrat.

d) De convention contraire : Puisque le régime de la loi de 1884 s'applique même aux vices qui ne sont pas repris dans la liste, est-ce que les contrats de vente qui vous sont présentés comportent souvent des clauses qui viennent déroger au régime de la loi de 1884 (en faveur de l'acheteur) ou est-ce qu'il existe même des contrats qui prévoient expressément l'application de la loi de 1884 (en faveur du vendeur) ?

Réponse : Il y a des clients qui sont assez prévoyants et qui introduisent une clause indiquant que les vices cachés sont garantis. Au contraire, il y a aussi des contrats où on a indiqué que seuls les vices rédhibitoires sont garantis.

Question 4 : Dans le régime sur la vente des biens de consommation (qui s'applique désormais uniquement pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2022) (dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2022), on parle :

a) D'une hiérarchisation des remèdes : Est-ce que le non-respect de la hiérarchie des remèdes par l'acheteur mène à la déchéance de sa demande ? Est-ce que le fait qu'il existe une hiérarchisation des remèdes est un argument pour ne pas fonder l'action sur le régime des articles 1649bis et suivants du Code civil (car acheteur désire résolution de la vente à tout prix, par exemple) ?

Réponse : En matière de chevaux, on ne se pose pas vraiment la question. L'acheteur peut demander l'annulation, puisqu'un cheval n'est pas en soi réparable ou échangeable.

b) D'une réparation de la chose vendue : Est-ce que la réparation de l'animal peut consister dans le paiement par le vendeur des frais vétérinaires ? Si tel est le cas, est-ce que lorsque les frais vétérinaires dépassent la valeur de l'animal, la mesure est systématiquement considérée comme disproportionnée (C.A. Colmar, 22 novembre 2021, n°20/00979 laisse penser que ce n'est pas le cas) ?

Réponse : L'acheteur peut demander la seule prise en charge des frais vétérinaires, mais il préfère généralement obtenir la résolution de la vente et le remboursement des frais vétérinaires à titre de dommages et intérêts. On ne demande pas de réparation en nature de l'animal.

c) De délai de prescription : L'article 217-12 du Code de consommation indique que l'action se prescrit par deux ans. Est-ce que ce délai constitue non seulement le délai de prescription, mais aussi de garantie ou est-ce qu'il s'agit du délai de garantie et le délai de prescription est celui du droit commun ?

Réponse : L'acheteur doit agir dans les deux ans de la découverte du vice, mais ce délai est enfermé dans le délai de prescription de droit commun de 5 ans.

Note : En matière de vente de biens de consommation, même si l'ancien régime peut potentiellement encore s'appliquer aux contrats conclus avant 2022, il y a peu de chance qu'à ce jour c'est 1/3 plus tard, la garantie soit mise en œuvre, puisqu'il est de plus en plus difficile d'apporter la preuve de l'antériorité du défaut. Ce qui fait que le fondement juridique utilisé la plupart du temps est celui des vices cachés.